

SERVICE DE RECHERCHE
PARLEMENTAIRE DU
PARTI LIBÉRAL
ASSEMBLÉE NATIONALE
CHAMBRE 319A



L'INTRODUCTION FRAUDULEUSE
DE VIANDE IMPROPRE
SUR LE MARCHÉ DE LA CONSOMMATION HUMAINE
ET LA FRAUDE
EN RAPPORT AVEC LA VIANDE CHEVALINE

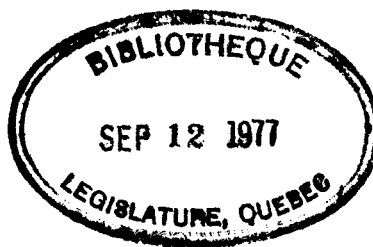


RAPPORT INTERIMAIRES DE L'ENQUÊTE SUR LE CRIME ORGANISÉ

Montréal, le 16 octobre 1975

IMPRESSION:
Centre de reproduction
Ministère de la Justice

L'INTRODUCTION FRAUDULEUSE
DE VIANDE IMPROPRE
SUR LE MARCHE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
ET
LA FRAUDE
EN RAPPORT AVEC LA VIANDE CHEVALINE.



RAPPORT INTERIMAIRE DE L'ENQUETE SUR LE CRIME ORGANISE.

Montréal, le 16 octobre 1975.



COMMISSION DE POLICE DU QUÉBEC
2050, OUEST, BOUL. ST-CYRILLE, STE FOY, QUÉBEC 10

RAPPORT INTERIMAIRE DE

L'ENQUETE SUR LE CRIME ORGANISE

L'INTRODUCTION FRAUDULEUSE
DE VIANDE IMPROPRE
SUR LE MARCHÉ DE LA CONSOMMATION HUMAINE
ET
LA FRAUDE
EN RAPPORT AVEC LA VIANDE CHEVALINE

16 octobre 1975



COMMISSION DE
POLICE DU
QUÉBEC

ENQUETE SUR LE CRIME ORGANISE

1701 Parthenais
Ch. 631 C.P. 1400
Succ. "C"
Montréal, Qué.
H2L 4K7
(514) 395-2611

Dossier No

Montréal, le 16 octobre 1975.

Honorable Fernand Lalonde, c.r.
Procureur général,
Ministère de la Justice,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, Québec.

Monsieur le Procureur général,

Il nous fait plaisir de vous soumettre le rapport de l'enquête que nous avons effectuée, conformément à l'arrêt en conseil n° 2821-72 du 27 septembre 1972.

Nous avons cru prioritaire de nous attaquer spécialement à la fraude subie par le consommateur dans l'alimentation. Une telle fraude atteint les gens de tous les milieux et elle devait être dénoncée immédiatement.

A la lecture de ce rapport, vous constaterez que nous disséquons la preuve recueillie et que nous nous permettons ensuite de faire certaines recommandations. Cette façon d'agir a pour but d'éviter qu'une situation semblable ne se reproduise un jour. L'application de la plupart de ces recommandations relève évidemment du gouvernement dont vous faites partie.

Lorsque le Banc actuel a été constitué, il fut décidé que les équipes de commissaires, d'avocats, d'enquêteurs et de personnel de soutien n'en feraient qu'une. Nous croyions alors que c'était la seule façon de réussir, puisque notre objectif commun était de faire la lutte au crime organisé. D'ailleurs, nous avons discuté de la chose avec votre prédécesseur, l'Honorable Jérôme Choquette, qui avait convenu qu'une telle façon de procéder était celle qui avait le plus de chance de succès.

Il eut été utopique, évidemment, de penser éliminer et annihiler des systèmes comme celui de la fraude dans l'alimentation sans obtenir l'aide de policiers chevronnés dont la mission est d'enquêter et de fournir à la Commission des renseignements véridiques et adéquats. A cet effet, nous avons requis l'aide de Monsieur Jean-Paul Drapeau, Commandant de la Division "C" de la Gendarmerie Royale du Canada, de Monsieur René Daigneault, Directeur du Service de la Police de la Communauté Urbaine de Montréal et de Monsieur Jacques Beaudoin, Directeur Général de la Sûreté du Québec. Ils ont indiqué immédiatement leur intention de collaborer avec nous et cela s'est matérialisé par la suite, lorsqu'ils ont donné mandat à certains de leurs hommes de constituer une force de frappe pour enquêter sur le commerce de la viande impropre à la consommation humaine. Sans cette force de frappe conjointe, rien n'aurait été réussi.

Le Procureur-Chef de la Commission, Me Réjean Paul, s'est attaqué au projet avec toute la fougue que la population lui connaît maintenant. Le travail constant et le dynamisme dont il a fait preuve, lors de l'enquête policière proprement dite, des audiences à huis clos et publiques en ont fait la

principale cheville ouvrière de la Commission. Il fut secondé dans sa lourde tâche par Me Pierre Paradis, qui a fait montre d'une habileté consommée de plaideur et d'un sens inné de la preuve. Tous deux ont parfois été aidés par un autre avocat de talent, Me Jacques Dagenais.

Il est courant que des gens jouent un rôle essentiel, mais effacé dans la réussite d'un projet. Ce fut le cas de Monsieur Gilles Masse, sociologue, Sergent-Détective de la Police de la Communauté Urbaine de Montréal, prêté à notre Commission et de Monsieur Jacques Riopel, criminologue. Leur rôle ardu et ingrat consistait à compiler et à ordonner la preuve recueillie pour la préparation du rapport. C'est également à eux qu'on doit, en bonne partie, la conception et la rédaction de ce rapport. Nous concevons qu'il s'agit là d'un travail d'ascète et seuls des gens ayant la préparation de Messieurs Masse et Riopel pouvaient avoir la patience et la constance d'agir ainsi.

Nous avons toujours cru que le public devait être informé des agissements des membres du crime organisé et que conséquemment, les journalistes devaient servir de véhicule indispensable entre la Commission et le public. Monsieur Raymond Bélanger, notre directeur des relations publiques et Mademoiselle Cristiane Forcier, son assistante, furent les représentants de la Commission auprès des médias d'information. Ils se sont acquittés de leur tâche difficile avec tact, intelligence et savoir-faire. Sans ces professionnels de l'information, il est bien évident que les buts de la Commission n'auraient pas toujours été atteints.

Les commissaires peuvent se compter chanceux, en ce sens, qu'ils furent aidés dans leur travail par Monsieur Rolland Jodoin, un policier chevronné et un conseiller avisé qui a toujours su habilement et de façon courtoise, prodiguer des avis judicieux et à point, à tous les membres de l'équipe.

Si l'on considère Me Réjean Paul comme la cheville ouvrière de l'enquête, le Sergent d'Etat Major Marcel Maynard, de la Gendarmerie Royale du Canada peut en être considéré comme l'âme dirigeante. Il a sans doute voulu voir cette enquête comme la plus importante de sa vie. Ce policier de vingt ans d'expérience a mis dans son travail toute son adresse en ne ménageant aucunement son temps. Il était habilement secondé par le Sergent-Détective Roger Guertin de la Communauté Urbaine de Montréal et l'Agent Gilles Ferron de la Sûreté du Québec. Ces trois chefs de file dirigeaient une équipe qui a vraiment mis son coeur au travail. Les limiers appartenaient aux trois forces policières déjà mentionnées et c'est leur travail conjoint qui a également permis de dénoncer le "racket de la viande".

Lorsque nous l'avons requis, nous avons également obtenu une aide inestimable du Dr. Albert Lavallée, de Monsieur Claude Bergeron, de Monsieur Rolland Brind'Amour, de Monsieur Jacques Boulet, de Monsieur René Laflamme et de Monsieur Antonio Durante, tous fonctionnaires provinciaux ou fédéraux. Ils ont agi avec nous, avec franchise, désirant vraiment nous aider. Nous croyons nécessaire de mentionner leurs noms.

Parmi les gens sur qui nous avons pu compter, il importe de mentionner plus spécialement notre sténotypiste judiciaire, Monsieur Pierre Vilaire, toujours si affable et si disponible; Monsieur Jean-Louis David, le greffier, plein de prévenances et toujours serviable et l'expert comptable de la Commission, Monsieur Roger Dubé.

Nous désirons aussi offrir nos remerciements au personnel de la Commission qui nous fut d'une aide indispensable; les secrétaires n'ont pas hésité, à certains moments, à travailler de longues heures et à sacrifier leurs jours de loisirs afin de mener notre tâche à bien. Des remerciements doivent aussi être exprimés à Monsieur Claude Fournier, notre administrateur, grâce à qui tout fut plus facile.

Nous avons demandé à la population de nous faire parvenir des mémoires et des suggestions afin de nous aider dans la préparation de notre rapport. Divers organismes l'ont fait et de nombreuses personnes ont répondu à notre appel. Nous voulons les remercier. D'ailleurs, plusieurs recommandations contenues au rapport émanent des mémoires et des suggestions reçues.

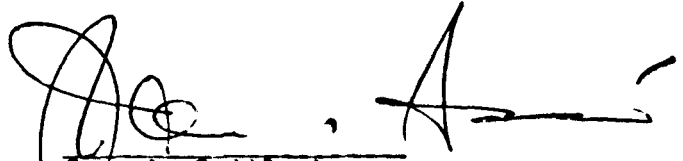
Comme nous l'avons dit dans notre rapport, le travail des représentants de la presse écrite et parlée fut indispensable à l'un des objectifs que nous nous étions fixés: la sensibilisation du public au phénomène. Nous pouvons dire qu'ils ont rempli leur tâche consciencieusement et professionnellement. Nous croyons qu'en ce faisant, ils ont agi comme un rouage essentiel de la justice et que

conséquemment, ils ont aidé à nettoyer la province de ce fléau qu'était le commerce illégal de la viande avariée.

C'est grâce au travail de tous ces gens, Monsieur le Procureur général, que nous avons pu mener l'enquête sur l'alimentation et vous soumettre le présent rapport.

Veuillez accepter, Monsieur le Procureur général, l'expression de nos meilleurs sentiments.

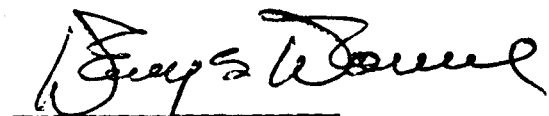
JLD/69



Jean L. Dutil, j.s.p.
Président,



Marc E. Cordeau, j.c.p.
Commissaire,



Denys Dionne, j.c.p.
Commissaire.

T A B L E D E S M A T I E R E S

PAGE

CHAPITRE I

LE MANDAT DE LA COMMISSION	9
1 - Définition du crime organisé	12
2 - Le processus opérationnel	14
3 - Les audiences publiques	18
4 - Les droits des individus	19
5 - Le caractère public de l'enquête	20

CHAPITRE II

L'INTRODUCTION FRAUDULEUSE DE VIANDE IMPROPRE SUR LE MARCHE DE LA CONSOMMATION HUMAINE ET LA FRAUDE EN RAPPORT AVEC LA VIANDE CHEVALINE	27
---	----

SUB JUDICE

CHAPITRE III	PAGE
LES DIFFERENTS RESEAUX DE DISTRIBUTION	37

SUB JUDICE

CHAPITRE IV	
LES RESPONSABILITES GOUVERNEMENTALES	164
1 - Le palier provincial	165
2 - Le palier fédéral	193
3 - Le palier municipal	198

CHAPITRE V	
LES CONSTATATIONS ET LES RECOMMANDATIONS	211
1 - La récupération d'animaux morts ou incurables	211
2 - Les inspecteurs	217
3 - L'identification des viandes	233

	PAGE
4 - Les petits abattoirs	237
5 - La protection administrative	245
6 - Recommandations spéciales relatives à l'écoute électronique	247
7 - Recommandations quant aux poursuites judiciaires	251

APPENDICES

④ Données statistiques	262
- L'arrêté en conseil	265
- Les enquêteurs	269
- Organismes qui ont présenté un mémoire à la Commission	270

CHAPITRE I

LE MANDAT DE LA COMMISSION

En vertu des dispositions de la Loi de Police, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil ordonnait, le 27 septembre 1972, sur la proposition du Ministre de la Justice et Procureur Général, que *"la Commission de Police du Québec fasse enquête sur les activités des organisations ou réseaux, les ramifications de ces organisations ou réseaux et les personnes qui y concourent, dans la mesure où ces organisations ou réseaux opèrent:*

- *dans les domaines du jeu et du pari illégaux,*
- *dans les domaines du prêt usuraire (shylocking),*
- *de l'extorsion,*
- *du trafic illégal de la drogue et des stupéfiants,*
- *de la contrefaçon,*
- *de la fraude commerciale,*
- *des faillites frauduleuses et des incendies criminels,*

- de la manipulation illégale d'actions ou de l'agiotage et des agissements frauduleux de corporations,
- des pressions exercées illégalement sur les hommes d'affaires ou officiers ou membres d'associations ou de corporations afin de les contrôler ou de leur extorquer de l'argent ou des biens,
- du vol d'obligations, du vol de titres et de métaux précieux,
- du vol et du démantèlement d'automobiles,
- du commerce des effets volés,
- de la prostitution,
- des alambics clandestins et du trafic d'alcool frelaté,
- de l'exploitation illégale des consommateurs,
- du chantage, de l'intimidation et de la corruption,
- et de l'obtention illégale ou par des moyens illégaux de permis émis ou de décisions adoptées par des organismes publics."

Par la même occasion, le Lieutenant-Gouverneur en Conseil déclarait avoir des raisons de croire, que dans la lutte contre le crime organisé, *"il est de l'intérêt public d'ordonner la tenue d'une (telle) Enquête."*

Quant à la notion de crime organisé, il faudra reconnaître que les lois en vigueur manquent totalement de précision sur le sujet. Un amendement au Code Criminel du Canada, soit la loi 21-22 Elizabeth II, Chapitre 50, en vigueur depuis le 30 juin 1974, et traitant plus particulièrement de l'interception de communications privées, fait usage de l'expression *"crime organisé"*, sans la définir:

"Tout acte criminel au sujet duquel il y a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il fait partie d'un ensemble d'infractions semblables ou connexes commises par deux personnes ou plus agissant de concert, et que ce genre d'infraction fait partie d'activités de crime organisé."

(Article 178.1)

D'autre part, un amendement (chapitre 16 des lois de 1972) à la Loi de Police (chapitre 17 des lois de 1968 et amendements) qui édicte les pouvoirs, devoirs et attributions de la Commission de Police du Québec, fait mention également d'un phénomène qu'il désigne sous le nom de crime organisé, sans toutefois le définir. Cette disposition législative se lit comme suit:

"La Commission (de Police du Québec) doit aussi faire enquête sur les activités d'une organisation ou d'un réseau, ses ramifications et les personnes qui y concourent, dans la mesure qu'indique le Lieutenant-Gouverneur en Conseil lorsque ce dernier a des raisons de croire que dans la lutte contre le crime organisé, ou le terrorisme et la subversion, il est de l'intérêt public d'ordonner la tenue d'une telle enquête."

(Article 19)

1 - Définition du crime organisé

Après mûre réflexion quant au contenu des lois et quant au mandat conféré à la Commission par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil, et après avoir pris en considération l'opinion exprimée par divers auteurs et experts en la matière, et suite aux renseignements recueillis sur diverses formes d'activités criminelles démontrant l'existence durable d'un phénomène véritable, les commissaires sont d'accord pour affirmer que la définition qui doit être donnée du crime organisé et qui décrit le mieux ce phénomène, est la suivante:

"Conspiration continue, dissimulée et à caractère permanent d'un groupe d'individus, en vue de tirer profit du crime sous plusieurs de ses

formes, ainsi que des lacunes des lois."

Ayant en sa possession divers dossiers élaborés par des équipes de travail formées de policiers de la Sûreté du Québec, de la Gendarmerie Royale du Canada et du Service de la Police de la Communauté Urbaine de Montréal, la Commission a arrêté son choix sur des éléments de preuve alors disponibles quant à l'introduction de viande impropre sur le marché de la consommation humaine. S'inspirant de la définition précédente du crime organisé, la Commission a étudié son mandat afin de déterminer si ces phénomènes pouvaient faire l'objet de son enquête, et si les éléments recueillis jusque-là permettaient d'affirmer que ce genre d'activités tombaient sous sa juridiction.

Avant d'entreprendre une enquête plus approfondie par l'audition de témoins à huis clos et ensuite par la tenue d'audiences publiques sur le sujet, la Commission a trouvé que les spécifications de son mandat s'appliquaient à ce genre d'activités illégales. En effet, on retrace dans ce mandat donné par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil à la Commission de Police du Québec, des éléments précis couvrant cette forme d'activité illégale. Le mandat de la Commission est défini en partie en ces termes:

"que dans la lutte contre le crime organisé, la Commission de Police du Québec fasse enquête sur les

activités des organisations ou réseaux, les ramifications de ces organisations ou réseaux et les personnes qui y concourent, dans la mesure où ces organisations ou réseaux opèrent dans les domaines... de la fraude commerciale,... des agissements frauduleux de corporations,... de l'exploitation illégale des consommateurs...".

2 - Le processus opérationnel

La Commission s'est tout d'abord assurée que l'équipe policière de travail recueille des renseignements plus approfondis en se servant des méthodes habituelles et autorisées par la loi. Le coordonnateur de cette équipe a été prié de faire périodiquement rapport aux avocats et aux commissaires de la Commission afin que tous soient régulièrement tenus au courant du progrès des recherches effectuées et que la Commission puisse procéder à l'orientation de son travail. Lorsque le dossier eut atteint une certaine valeur probante, les commissaires et leurs avocats décidèrent de procéder à l'audition à huis clos de tous les témoins qui devaient éventuellement être entendus en audiences publiques. Cette façon de procéder comportait divers avantages:

1^o Elle permettait à l'équipe policière de vérifier

les affirmations des témoins avant que ceux-ci ne soient entendus lors des audiences publiques.

2^o Elle permettait de faire la synthèse sur la pertinence de chacun des témoignages et de réduire la durée de ceux-ci lors des audiences publiques.

3^o Elle permettait de déterminer l'identité des témoins qui devaient être convoqués en audience publique.

4^o Elle garantissait à d'honnêtes citoyens que leur réputation ne serait pas ternie et que personne n'aurait à subir de préjudice à la suite de témoignages possiblement diffamatoires.

Lors de ces séances à huis clos, le droit de tout témoin d'être assisté d'un avocat, selon les dispositions de la Loi de Police, a été intégralement respecté. Tous les témoins qui se sont présentés devant la Commission sans avocat ont été invités, après que des explications élaborées leur eurent été données, à se prémunir de la protection de la loi; tous ceux qui l'ont demandée l'ont obtenue. Le témoignage de chacune des personnes entendues à huis clos a été enregistré par un sténotypiste judiciaire officiel et consigné dans des cahiers de notes sténographiques pour l'usage de la Commission. À quelques reprises, la Commission a préféré se déplacer afin d'aller interroger sur place des témoins.

La Commission, en certaines circonstances, s'est prévalu des pouvoirs que lui confère la Loi de Police et sur réquisition des policiers-enquêteurs ou de ses avocats, a émis des mandats autorisant des agents de la paix à perquisitionner dans des établissements, des lieux ou des véhicules, à examiner objets, livres, écrits ou autres documents qui s'y trouvaient, et à les saisir. De la même manière qu'elle l'a fait lors de ses audiences publiques, la Commission s'est efforcée au cours des séances à huis clos de respecter scrupuleusement les dispositions de l'Article 22 de la Loi de Police sur les privilèges et les immunités des témoins. Les droits des témoins édictés par le Code de Procédure Civile quant aux témoignages devant la Cour Supérieure ont également été respectés.

De même les commissaires ont, en tout temps, respecté les dispositions de l'Article 24 de la Loi de Police qui se lit comme suit:

"La Commission ne peut, dans ses rapports, blâmer la conduite d'une personne ou recommander que des sanctions soient prises contre elle à moins de l'avoir entendue sur les faits qui donnent lieu à un tel blâme ou à une telle recommandation. Toutefois cette obligation cesse si cette personne a été invitée à

se présenter devant la Commission dans un délai raisonnable et si elle a refusé ou négligé de le faire. Cette invitation est signifiée de la même façon qu'une assignation en vertu du Code de Procédure Civile."

Sous un autre aspect, les commissaires se sont constamment souvenus qu'il n'y avait devant eux ni accusateur ni accusé. Il n'y avait que des témoins comparaissant devant la Commission et son rôle consistait à rechercher des faits et non pas à prouver la culpabilité des individus. Bien que la Commission ait été seul juge de sa procédure, les commissaires affirment que l'enquête s'est déroulée selon les normes qui assuraient le respect des droits fondamentaux des individus et qui garantissaient un traitement équitable à tous les témoins. À ce sujet, rappelons que la Commission s'est déclarée d'avis que le contre-interrogatoire des témoins par l'avocat d'une partie intéressée ne devait pas être permis. Mais elle a toutefois adopté une procédure permettant aux avocats des témoins entendus de soumettre des questions ou des faits au sujet desquels il leur apparaissait nécessaire d'obtenir des précisions afin de faire justice à leur client. Dans ces circonstances, la Commission s'est réservée le droit de juger de la pertinence de ces faits ou de ces questions par l'examen préalable à huis clos de la preuve disponible même si, par la suite, la Commission jugeait à propos de refaire cette preuve en public.

3 - Les audiences publiques

Lorsque la Commission a arrêté son choix sur le sujet qui a fait l'objet de cette enquête, elle avait déjà acquis la certitude que cette enquête démontrerait qu'il y avait un système, ou plus spécifiquement des organisations ou réseaux, particulièrement dans le domaine de l'alimentation, constituant une conspiration continue, dissimulée et à caractère permanent, d'un groupe d'individus, en vue de tirer profit du crime sous plusieurs de ses formes, ainsi que des lacunes des lois.

En cela, la Commission était convaincue que le crime organisé était présent et actif dans le commerce de la viande avariée et par conséquent, que tous les sujets abordés et toutes les personnes impliquées au cours des audiences publiques tombaient sous le coup de sa juridiction. Il a souvent été dit et écrit que le crime organisé n'est pas le fait exclusif de familles, de groupes ethniques, d'organisations structurées et gérées par une hiérarchie sophistiquée. Bien que de semblables organisations ou familles existent tout autant dans notre province qu'en bien d'autres endroits en Amérique du Nord, la Commission considérait et considère encore qu'il était de son devoir de bien sensibiliser la population du Québec sur l'existence du phénomène du crime organisé, sur les personnes qui y participent et sur ses ramifications.

L'aspect du crime organisé, choisi pour les fins des audiences publiques qui se sont déroulées au cours des mois de mai et juin 1975, a paru aux commissaires comme celui qui pouvait

le mieux démontrer les conséquences des activités des organisations criminelles dans le domaine de l'alimentation, puisqu'il démontrait non seulement l'existence d'une fraude importante dont le consommateur était la victime, mais aussi la présence constante d'un danger pour la santé publique. Bien plus, en raison de l'expansion et des ramifications de ces réseaux dans toute la province, l'enquête était susceptible de susciter l'intérêt de l'ensemble de la population québécoise et cela, beaucoup plus que n'aurait pu le faire la preuve de l'existence d'un réseau régional oeuvrant dans d'autres activités criminelles.

4 - Les droits des individus

Est-il nécessaire de rappeler que devant la Commission, il n'y avait ni accusateur ni accusé. Il n'y avait aucun acte d'accusation déposé contre qui que ce soit. Personne n'était en danger d'être condamné, sauf pour outrage à la Commission.

La Commission n'a pas à porter un jugement de valeur sur les pouvoirs que la loi lui confère et qui impose à des personnes de comparaître, de rendre témoignage ou de produire des documents. La protection de la loi a été offerte, et accordée à tous les témoins qui l'ont requise, sans distinction. Comme conséquence, les commissaires sont d'avis que toute réponse donnée par un témoin ayant bénéficié de la protection ne peut être invoquée contre lui à l'occasion de procédures qui pourraient être instituées

et dirigées contre lui, que ce soit en vertu d'une disposition d'une loi du Parlement du Canada ou d'une loi du Québec, sauf dans le cas de parjure.

S'il peut être reconnu que des témoins ont eu l'obligation de témoigner devant la Commission sur des faits et des situations dans lesquelles ils étaient eux-mêmes impliqués, il n'en reste pas moins que le ministère public, dans la mesure où il jugera à propos d'entamer des poursuites contre ces personnes, aura le fardeau de prouver la culpabilité de ces mêmes personnes, hors de tout doute raisonnable. La Commission a d'ailleurs la satisfaction d'avoir fait oeuvre utile en étalant, par le biais du caractère public de son enquête, les agissements frauduleux de certaines personnes ou corporations dans un domaine aussi délicat que celui de l'alimentation. Il apparaît évident que les poursuites instituées devant les tribunaux de droit commun, en vertu des méthodes traditionnelles de poursuite et de preuve, n'ont pas réussi à éliminer ou même à diminuer ce commerce et qu'en dépit de condamnations devant les tribunaux, le commerce illégal de la viande impropre à la consommation humaine a toujours pris de plus en plus d'ampleur et s'est déroulé dans une florissante tranquillité.

5 - Le caractère public de l'enquête

Les commissaires ont reconnu non seulement que leur rôle consistait à recueillir la vérité sur certains faits, mais aussi que l'enquête devait servir à éveiller l'opinion publique des Québécois.

On peut dégager de la lettre de la loi et de l'intention du Législateur, le principe que les enquêtes de la Commission doivent être publiques, sauf en certaines circonstances exceptionnelles. C'est d'ailleurs en faisant exception que la Commission a commencé par entendre tous les témoins à huis clos. Mais voulant respecter l'esprit et la lettre de la loi, la Commission a posé comme prémisse que son enquête se déroulerait publiquement, dans une salle d'audience où le public aurait accès sans restriction et où les représentants des média d'information seraient admis avec le plus de facilité possible. La Commission était d'avis que les journalistes et les média eux-mêmes pouvaient apporter un concours inestimable aux travaux de la Commission en se faisant, non seulement les représentants du public, mais aussi en assurant la diffusion la plus large possible des constatations faites au cours de l'enquête.

On était bien habitué, au Québec et dans tout le Canada, aux reportages publiés dans les journaux ou résumés à la radio et même à la télévision sur divers procès ou enquêtes. Toutefois il ne semble pas y avoir de précédent au Canada où un organisme judiciaire, para-judiciaire ou parlementaire ait, comme la Commission l'a fait, permis aux radiodiffuseurs et aux télédiffuseurs d'installer leurs micros et leurs caméras dans une salle d'audience. Après avoir consulté les représentants de la télévision publique et privée, vérifié auprès des représentants du Sénat et de la Chambre des Représentants du Congrès Américain à Washington, après des entretiens avec les autorités du Conseil de la Radio-Télévision Canadienne, les commissaires

en sont venus à la conclusion qu'il était opportun de tout mettre en oeuvre pour rejoindre le public québécois, en donnant libre accès aux reporters de la radio et de la télévision de la même façon que cet accès était traditionnellement accordé aux journalistes de la presse écrite.

Quant aux témoins, l'intérêt et le caractère public de leurs déclarations ont incité les commissaires à conclure que l'obligation qu'ils avaient de témoigner en public leur imposait de le faire en présence des journalistes, tout comme à l'occasion d'un procès devant un tribunal ordinaire.

Le caractère public des procédures judiciaires ou quasi-judiciaires assure les parties et les témoins contre l'arbitraire et les abus, et permet même aux observateurs et au public de les constater et de les dénoncer. Les commissaires sont d'avis que l'intérêt soulevé par la radiodiffusion, la télédiffusion et les reportages des journaux confirme le besoin et le droit du public d'être informé. De plus, il est de l'intérêt de la société québécoise d'être renseignée sur la portée et les résultats à court et à long terme de la prise de contrôle, même partielle, d'un secteur quelconque de l'économie par le crime organisé.

Par ailleurs, les coups les plus durs qui peuvent être portés contre le crime organisé reposent sur une plus grande diffusion de l'identité des individus impliqués et sur un plus grand étalage public de leurs activités. Comme on l'a écrit à juste titre, *"c'est le secret qui fait la force des charognards, ceux de la viande, et les autres."* (1)

(1) Jean-Claude Leclerc - Montréal, *Le Devoir* (22-05-75)

En adoptant cette politique d'information et de diffusion, la Commission rejoignait d'ailleurs les vues et les recommandations de la Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale et celles de l'ensemble des autorités et des experts consultés par la dite Commission. Ces recommandations ont été résumées dans un rapport intitulé: "L'inefficacité d'une lutte menée sans le public." (1)

- "Il faut améliorer et augmenter massivement l'information transmise à la population en matière de crime organisé.
- Selon les membres de la Commission de l'Illinois, il est essentiel d'exposer le crime organisé en public afin que le public soit informé et sur ses gardes.
- D'après nos interlocuteurs, les enquêtes publiques sont nécessaires à l'opinion publique. À condition que les enquêtes préalables soient bien conduites, les audiences publiques sont un moyen très efficace pour enrayer le crime organisé. Ainsi, l'enquête publique fournit à la population l'occasion d'observer les dessous du crime organisé et de prendre ainsi de meilleures précautions.

(1) La Société face au crime - Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec - Volume 3, Tome III, Le crime au Québec, le crime organisé. Gouvernement du Québec, Editeur officiel.

La Chicago Crime Commission, quant à elle, utilise les conférences de presse, des études aussi bien que les rapports écrits, pour éveiller l'opinion publique et pour alerter les autorités.

- Le public mieux informé combat mieux le crime organisé.
- Le seul moyen de rendre efficace la lutte au crime et de forcer les autorités à la collaboration, c'est de susciter l'intérêt de l'opinion publique.
- Que la Commission permanente d'enquête sur le crime organisé étudie sérieusement la possibilité de présenter des audiences publiques et des rapports publics sur le crime organisé.
- Que chacun des organes importants d'information et de diffusion, particulièrement dans le secteur métropolitain de Montréal plus touché par le crime organisé, charge un journaliste d'expérience de s'occuper à plein temps d'approfondir et de diffuser l'information sur le crime organisé."

Après avoir posé le principe de l'admission sans restriction des représentants de la presse écrite, parlée et électronique, la Commission a eu des entretiens avec ceux-ci, de

manière à ce qu'il soit bien compris qu'elle n'entendait imposer ni censure ni restriction à l'usage de la nouvelle ou des faits recueillis lors des audiences publiques. La Commission désirait s'en remettre à la compétence, à la bonne foi et au bon jugement des professionnels de l'information. Tout ce que la Commission exigeait, c'était qu'il ne soit pas fait un usage à des fins commerciales ou de montage dramatisé, de la preuve recueillie.

La Commission est satisfaite d'avoir obtenu la collaboration des représentants des journaux, de la radio et de la télévision. Elle a pu procéder dans la tranquillité et avec toute la sérénité qu'impose la tenue d'une telle enquête. Elle n'a nullement été gênée par la présence des journalistes, des techniciens ou par l'équipement technique que nécessitaient les émissions de radio et de télévision.

Nous croyons nécessaire de souligner que la Commission n'a consenti ni de droit, ni d'exclusivité à qui que ce soit. Elle a cherché à traiter tous les agents d'information sur un pied d'égalité. Toutes les stations de télévision et de radio avaient la possibilité de diffuser les séances publiques.

La Commission a fait ce qu'elle croyait nécessaire pour assurer aux journalistes des conditions de travail aussi favorables que possible. Exception faite de quelques ordonnances de non-publication quant aux noms de certaines personnes ou quant à certains faits, ordonnances auxquelles

l'ensemble des media s'est prêté de bonne grâce, elle s'est abstenue de contrôler ou de censurer l'information de quelque manière que ce soit. Elle a de plus rappelé aux gens de la presse parlée et électronique qu'il leur appartenait de s'assurer, au cours de leur travail, que soient respectés les lois et les règlements qui régissent la radiodiffusion et la télédiffusion au Canada.

Si l'enquête a pu contribuer dans une large mesure à réprimer et à identifier pour le bénéfice du public québécois certaines formes d'activités du crime organisé, dans le domaine précis de l'alimentation, c'est dû à la diffusion de l'enquête par les journaux, la radio et la télévision à la fois, qui a permis de convaincre une grande partie de la population québécoise que le crime organisé est un fléau social. Le public a pu alors comprendre que la lutte au crime organisé n'est pas uniquement du ressort policier mais qu'il est de son intérêt et de son devoir de se prémunir contre ce fléau.

La publicité faite aux séances publiques de l'enquête a aussi contribué à rassurer le public québécois quant à cette pseudo-puissance des magnats du crime qui leur permettrait, toujours selon une grande partie de la population de *"baillonner toutes les oppositions et acheter toutes les connivences."* (1). Pour que le public garde confiance en l'ensemble de nos institutions, il faut nécessairement qu'il soit informé dans toute la mesure du possible.

(1) Paul Lachance - Québec, Le Soleil (28-05-75)

CHAPITRE II

L'INTRODUCTION FRAUDULEUSE DE VIANDE IMPROPRE
SUR LE MARCHE DE LA CONSOMMATION HUMAINE ET
LA FRAUDE EN RAPPORT AVEC LA VIANDE CHEVALINE

SUB JUDICE

CHAPITRE III

LES DIFFERENTS RESEAUX DE DISTRIBUTION

SUB JUDICE

CHAPITRE IV

LES RESPONSABILITES GOUVERNEMENTALES

Comment une situation comme celle décrite lors des audiences de la Commission d'enquête a-t-elle pu exister dans notre province? S'agit-il d'actions illégales commises par des hommes qui ont voulu déjouer tous les systèmes en place? Ces fraudeurs ont-ils joui de la complicité des organismes dont la tâche était justement de protéger les consommateurs et d'éviter de telles fraudes? Se trouve-t-on devant la situation décrite par Donald Cressey dans son livre "*Theft of the Nation*" (1) à l'effet qu'il ne peut y avoir de crime organisé sans la corruption des autorités? Doit-on croire que les autorités ont volontairement fermé les yeux et favorisé, par voie de conséquence, la réalisation de tels crimes? Ou plutôt doit-on constater que les rouages de nos systèmes gouvernementaux se sont ankylosés au point d'être dans l'incapacité de faire appliquer les lois?

Nous concevons évidemment qu'il y a entre autres, dans notre société, deux catégories de gens qui s'affrontent; ceux, d'une part, dont la mission est de protéger le public, de combattre et d'éliminer le crime autant que possible, et malheureusement, d'autre part, ceux qui mettent

(1) Donald R. Cressey, *Theft of the Nation, the structure and operations of organized crime in America* - Harper and Row Publishers, 1959. New York, Evanston and London.

tout en oeuvre pour profiter des faibles, des démunis et en général de toute la population.

Les individus appartenant à cette dernière catégorie peuvent damer le pion aux premiers, lorsque ceux-ci n'ont pas la connaissance voulue de certains faits pour empêcher les fraudeurs de réussir.

Avant de porter quelque jugement que ce soit, il est nécessaire de savoir quelle était la connaissance des autorités sur ces agissements criminels. Si la connaissance de la situation leur faisait défaut, on ne pourrait que leur reprocher de n'avoir pas pris tous les moyens voulus pour s'en informer. Toutefois, on ne pourrait leur jeter le même blâme s'ils en étaient bien informés et s'ils ont laissé les choses se détériorer. Une indifférence, jointe à la connaissance des faits pourrait, dans certains cas, être qualifiée de criminelle; une incurie et un laxisme déconcertants pourraient équivaloir à de la complicité.

1 - Le palier provincial

Le 25 octobre 1943, éclatait à Québec ce qu'on pourrait nommer *"un scandale des viandes"*. Une enquête tenue par le recorder Des Rivières révélait qu'un étal de boucherie, tenu par un certain Bernard Weisberg, offrait à la population de la viande impropre à la consommation. Cette enquête faisait suite à des déclarations parues dans le journal *"L'Action Catholique"* du temps. L'enquête n'é-

tait pas à l'échelle provinciale, mais plutôt à l'échelle municipale de la ville de Québec et des accusations furent portées contre le dénommé Bernard Weisberg.

Le 11 décembre 1960, l'hebdomadaire *"Le Petit Journal"* informait la population que *"Le Ministère Provincial de la Santé prépare une révision complète de la législation et des règlements touchant le contrôle et l'inspection des viandes et des aliments dans le Québec..."*.

En 1962, on parlait à nouveau d'un scandale de viande avariée, non seulement au Québec, mais également en Ontario. En effet, à l'époque, c'est surtout en Ontario que la Gendarmerie Royale du Canada a tenu une enquête dans l'affaire de la viande impropre à la consommation. À la suite de ces enquêtes, a débuté en février 1962 le procès de quatorze personnes arrêtées par suite de la vente illégale de cette viande. Devant ces faits qui s'étaient à la une des journaux de la province voisine, le ministre de la Santé du Québec, le Docteur Alphonse Couturier, a ordonné à son tour la tenue d'une enquête relativement à la vente de viande impropre à la consommation. Des saisies eurent lieu à différents endroits.

À la même période, le journaliste Gilles Constantineau, employé au *"Nouveau Journal"* affirme en première page que de vingt-cinq à trente tonnes de viande avariée entraient sur le marché montréalais chaque semaine. Il décrit en

en termes passablement étonnants ce qui semble néanmoins correspondre à une certaine réalité. Ainsi, il affirme que le fermier rit dans sa barbe lorsqu'il se débarrasse d'animaux malades ou peu rentables. Il explique la façon de faire le "baloney" en disant qu'on y mêle gras et viande rouge, ce qui est beaucoup dire, puisqu'il l'a décrit comme étant brune ou même verte. Ces travaux sont d'ailleurs faits dans des endroits où il n'y a pas d'hygiène. Il précise qu'on ajoute aussi de la "préservaline", une substance chimique qui permettrait, selon lui, de redonner de la couleur à la viande, d'en éliminer l'odeur et, au surplus, qu'il s'agirait d'un produit toxique. Il parle de veaux entiers qui sont passés au hachoir. Il décrit, par la suite, le commerce allant du charognard au grossiste, soulignant que souvent le charognard est aussi le propriétaire de l'abattoir de campagne. Il traite aussi de la viande à trop bas prix, du "racket des inspecteurs" et donne finalement des explications sur la "vache à clou", un animal décédé à la suite de l'absorption de morceaux de métal, soit dans le foin ou autrement.

Le journal "Le Soleil" de Québec mène également, au cours des mois de février et mars 1962, une campagne dénonçant un commerce de vente de charogne: "de par toute la province arrivent ensuite des nouvelles confirmant le fait que de la viande impropre à la consommation est vendue au public. "Le Soleil" du 17 février 1962 titrait d'ailleurs: "Le marché de la viande dans la province... un scandale". Il était question d'un volume effarant de viande

impropre livrée aux consommateurs.

\
À la suite de la connaissance de ce système tant décrié par les journaux, on dut nécessairement se rendre à l'évidence et c'est ainsi que le Chapitre XXI des "*Règlements Provinciaux d'Hygiène*" était adopté par l'arrêté en conseil n^o 1798, du 16 octobre 1963. Cet arrêté en conseil, peu élaboré, apportait tout de même une grande amélioration, puisqu'il réglementait le commerce de la viande non destinée à la consommation humaine.

Cependant, toute loi et tout règlement, si bons soient-ils, n'ont d'efficacité que s'ils sont appliqués. On apaisera facilement la population en adoptant une loi et en réglementant le commerce des viandes impropres à la consommation humaine, mais il ne s'agira que d'un leurre si des moyens ne sont pas mis en oeuvre pour donner plein effet à la réglementation adoptée. En effet, il semble presque impossible d'atteindre la perfection et les fraudeurs ont, de tout temps, tenté de trouver des brèches aux diverses lois. C'est ainsi qu'une loi ne demeure efficace que si elle est continuellement remaniée à la lumière des événements afin d'y éliminer les imperfections qu'on y découvre avec le temps. Dès la passation du règlement n^o XXI, si l'on avait mis les structures nécessaires en place afin de faire appliquer ce règlement, on ne déplorerait pas aujourd'hui une situation comme celle exposée devant la Commission.

Quatre ans plus tard, soit en 1967, lors de la tenue

de l'Exposition Universelle à Montréal, on cria encore au scandale des viandes. C'était là, l'indice que les recommandations adoptées étaient inopérantes à cause d'un manque de contrôle et d'un laxisme évidents.

En effet, en 1967, on proclame à la une des journaux que la viande impropre à la consommation humaine est vendue sur le site de l'Expo et que la "pègre" s'est installée dans ce domaine. Cela est d'ailleurs corroboré par le témoignage de Monsieur Léo Arcand, qui déclare que deux ans avant l'ouverture de l'Expo, soit en 1965, le commerce de la viande impropre à la consommation humaine existait. Nous citons une partie du témoignage de Léo Arcand; ce dernier a dirigé pendant des années un commerce de récupération d'animaux morts ou incurables.

Par Me Réjean Paul:

...

R. Bien ça fait..., on est en soixante-quinze, soixante-sept... le bal a commencé en soixante-sept mais ça a commencé un petit peu avant ça.

Q. Comment ça a commencé?

R. Soixante-trois, soixante-quatre à peu près.

R. Comment ça a commencé ça cette histoire-là?

R. Deux ans avant l'Expo.

Q. Deux ans avant l'Expo.

R. Oui.

Q. Qui c'est qui était... qui s'occupait de cette affaire-là, le bal?

Q. Là on va revenir quand le free for all a commencé là vers, juste avant l'Expo.

R. Ça a commencé dans les années soixante-deux, soixante-trois, soixante-quatre, aux alentours de là.

Q. Et là les gars vous ont dit de garder la viande là?

R. Moi j'ai gardé la viande pendant deux ans.

Q. Deux ans?

R. Oui j'ai rempli mes "coolers".

Q. Vous avez rempli vos "coolers" pour l'Expo.

R. Pour l'Expo.

...

Au cours des années suivantes, en 1970 particu-

lièrement, le Journal "*Québec Presse*" affirmait que 250 000 livres de viande impropre étaient illégalement vendues chaque semaine pour consommation humaine au Québec. Des titres similaires étaient repris par d'autres journaux en 1973.

De 1963 à 1975, il n'y eut jamais d'amendement ou de modification au Chapitre XXI. Comment expliquer alors, qu'en 1970, Me Paul-André Gagné, du service du contentieux du ministère de l'Agriculture du Québec, déclarait que depuis plusieurs semaines, des avocats du ministère québécois de l'Agriculture et des techniciens du ministère de la Santé se penchaient sur des textes de loi et des recommandations relatives aux animaux morts ou malades? Comment expliquer, qu'il ait fallu attendre cinq ans pour l'adoption de cette nouvelle réglementation?

Les fonctionnaires du gouvernement provincial peuvent toujours prétendre qu'ils n'étaient pas légalement tenus de connaître ce qui était écrit en première page des journaux et ce, pendant une période s'échelonnant de 1965 à aujourd'hui. Pourtant, preuve a été faite devant la Commission, que des mémoires ont été soumis aux autorités gouvernementales à de multiples reprises depuis 1967. Examinons ces informations. Le 20 février 1967, Noël Lecompte, fonctionnaire provincial, informait ses supérieurs, les Docteurs Emile Poitras et Joachim Hébert des résultats d'une enquête qu'il avait effectuée chez les équarrisseurs et récupérateurs d'animaux morts ou incurables. Il concluait comme suit:

"Vous comprendrez, vu que le personnel est très restreint pour surveiller ces établissements et que ces derniers (équarisseurs et récupérateurs) peuvent travailler vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine, il est très difficile qu'un inspecteur qui ne dispose qu'occasionnellement que de quelques heures par semaine, du lundi au vendredi seulement, puisse suivre de très près ces gens-là".

Le 2 mars 1967, Monsieur Gilles Robert, inspecteur sanitaire, faisait parvenir également un rapport au Docteur Joachim Hébert, du ministère de l'Agriculture, relativement à des enquêtes qu'il avait faites chez les récupérateurs et équarisseurs. Il y suggère entre autres:

"Avoir un personnel qualifié qui s'occuperait seulement du Chapitre XXI peut-être à travers la province pour faire appliquer les règlements et prendre les poursuites qui s'imposent immédiatement et que les pénalités aux infractions soient beaucoup plus fortes".

"Ce qui serait encore mieux à mon humble avis, ce serait d'omettre seu-

lement un permis d'établissement d'équarrissage pour peut-être dix comtés et quelques permis d'enlèvement des animaux morts et d'avoir un inspecteur permanent dans cet établissement."

Le 25 août 1967, le Docteur Joachim Hébert, médecin vétérinaire régional, faisait parvenir au Docteur F. Trudel, directeur du service de la salubrité au ministère de l'Agriculture et de la Colonisation du Québec, un rapport confidentiel faisant suite à une enquête spéciale relativement à l'existence possible d'un trafic de viande malsaine. Selon ce rapport de six pages, il semble qu'à cette date, la situation était la même que celle qui existait au début de notre enquête. On retrouve, dès ce moment-là, les noms de plusieurs individus dénoncés publiquement devant notre Commission. Le Docteur Joachim Hébert déclare alors: "L'application du Chapitre XXI, en vigueur depuis le 15 décembre 1963, s'avère à ce jour un fiasco". À la suite de cette pénible constatation, le Docteur Hébert fait les recommandations suivantes. Nous le citons textuellement:

"Face à cette situation, je crois qu'il y a lieu de formuler les recommandations suivantes:

- 1. Intenter les poursuites qui s'imposent.*

2. Soumettre au plus tôt les entrepôts de viande à une réglementation et à un contrôle approprié.
3. Défendre l'abattage du cheval, destiné à la consommation humaine, dans des abattoirs non surveillés par le provincial ou le fédéral.
4. Interdire le commerce en gros de toute viande désossée ou hachée, destinée à la consommation humaine, préparée en dehors des ateliers surveillés du provincial ou du fédéral ou par un Service d'inspection municipale agréé par le ministère.
5. Intensifier, le plus possible, la surveillance périodique des petits abattoirs (classe B) et y confisquer les viandes jugées malsaines.
6. Rechercher un produit, mieux approprié que le charbon de bois, pour assurer la dénaturation des viandes chez les détenteurs de permis d'équarrissage et de transformation.
7. Affecter à la surveillance des détenteurs

de permis émis en vertu du Chapitre XXI un personnel suffisant, spécialement préparé et exclusivement réservé à cette tâche et, autorisé à aller n'importe où, au besoin, dans la Province.

Ce personnel devrait être sous la direction immédiate d'un médecin vétérinaire à qui l'on aurait donné l'opportunité de se qualifier pour remplir adéquatement les fonctions inhérentes au poste. (Visite de tous les détenteurs de permis, étude de la situation, étude des lois et règlements, des conditions d'émission des permis, des procédures de poursuites, etc.)

Ce qui précède, n'implique pas que la surveillance ordinaire pratiquée au niveau de chaque comté par le personnel régulier devrait être discontinuée."

Le 10 janvier 1968, le Docteur Jean-Paul Morin, du ministère de l'Agriculture, attaché à l'administration de la division des aliments, écrivait au Docteur Albert Lavallée, également du ministère de l'Agriculture et signalait alors: "Il devient impossible de protéger le consommateur vis-à-vis les commerçants de viande avariée."

Dans une note explicative accompagnant la lettre du 10 janvier 1968, le Docteur Jean-Paul Morin fait état de cette situation et se refuse, en temps que vétérinaire et diplômé en hygiène vétérinaire publique, à demeurer complice de tels faits. D'ailleurs nous reproduisons "in extenso" cette note adressée à qui de droit, en date du 11 janvier 1968 et signée par le Docteur Morin:

Québec, le 11 janvier 1968.

À QUI DE DROIT

OBJET: CHAPITRE XXI

Nous éprouvons au Service de la Salubrité du Ministère de l'Agriculture et de la Colonisation, depuis près de trois (3) ans, de nombreuses difficultés dans l'application de ce règlement. C'est pourquoi, nous avons suggéré aux autorités d'obtenir trois (3) ou quatre (4) inspecteurs (ex-policiers) en vue de travailler spécialement sur l'application de ce règlement. De plus en plus, des pressions s'exercent sur nos inspecteurs et il devient impossible de contenir les fraudeurs de ce règlement.

Le 4 avril 1967, le document ci-joint (pièce no 1) signé par le Dr. Gélinas, Sous-Ministre de la Santé, a été expédié à tous les détenteurs de permis ainsi qu'aux médecins vétérinaires et inspecteurs de la Division ainsi que la lettre circulaire (pièce no 2) signée par Monsieur Roméo Lalonde,

Sous-Ministre de l'Agriculture et de la Colonisation, en date du 5 avril 1967.

Le deuxième paragraphe de la lettre circulaire du Dr. Gélinas mentionne qu'une surveillance plus étroite serait exercée par des officiers spéciaux en collaboration avec la Sûreté Provinciale et les agents du Ministère des Transports. Cette collaboration s'est avérée des plus boiteuse jusqu'à maintenant pour toutes sortes de raisons que j'ignore.

Le paragraphe no 2 mentionne que des inspecteurs ont reçu l'ordre de dénaturer à l'aide de l'huile à chauffage, toute viande non ou partiellement dénaturée assez tôt par vous-même (voir Chapitre XXI, annexe 1, articles 13 et 19). Plusieurs inspecteurs m'ont rapporté être dans l'impossibilité d'effectuer cette dénaturation parce qu'ils ont reçu des menaces verbales et autres (utilisation de carabine pour les empêcher de la faire, Monsieur Noël Boivin, St-Henri, comté de Lévis).

Le Dr. Joachim Hébert, médecin vétérinaire régional à St-Hyacinthe, m'a affirmé avoir entendu dire au village d'Acton où habite Monsieur Noël Lecompte, que l'accident dont celui-ci aurait été victime le 5 juillet 1967, aurait été provoqué délibérément afin de le mettre hors de service. Depuis cette date, il est à l'hôpital souffrant de fracture ouverte. Cet accident s'est produit sur la route 20 accompagné de Madame Lecompte.

Tout récemment, comme en fait foi le document ci-joint

(pièce n^o 3) le Dr. Poitras m'informe que Monsieur Gilles Robert, inspecteur qui a participé pendant plusieurs mois à l'enquête spéciale chez les détenteurs de permis et autres, s'est fait menacer "de se faire saigner comme un cochon et qu'on lui ferait perdre le contrôle de son auto sur la route."

Devant ces faits, il ne m'appartient pas d'insister auprès des inspecteurs d'appliquer intégralement les directives émises par le Dr. Jacques Gélinas, Sous-Ministre de la Santé, le 4 avril 1967, et par Monsieur Roméo Lalonde, Sous-Ministre de l'Agriculture et de la Colonisation, le 5 avril 1967.

Je suggère donc:

1. Que ces deux cas soient portés à l'attention du Ministère de la Justice pour enquête.
2. Qu'on nous attribue des inspecteurs spéciaux spécifiquement affectés aux vérifications auprès des détenteurs de permis émis en vertu du Chapitre XXI. Cette suggestion a été répétée depuis plus de deux (2) ans aux autorités du MAC, (ministère de l'Agriculture et de la Colonisation), mais aucune réponse à date.
3. Que le Chapitre XXI soit légèrement amendé pour répondre aux besoins actuels de la situation. Me Dominique Vézina, conseiller juridique de la Santé, ainsi que certains vétérinaires régionaux ont des suggestions appropriées à soumettre.

4. Que des dispositions drastiques soient prises pour mettre fin à ce commerce de charogne, sinon les autorités gouvernementales seront durement mises à partie par les journaux. D'ailleurs, comme en font foi le nombre d'articles ci-joints (pièces nos 4, 5, 6, 7, 8), la publicité est déjà commencée et il a été dit que l'on attend que la publicité en faveur des ateliers surveillés débute pour que l'on revienne à la charge à ce sujet. Je suis également informé que certains établissements sous inspection fédérale sont régulièrement approvisionnés de charognards et il est même possible que certains de nos ateliers fassent la même chose, surtout si l'on restreint le personnel des inspecteurs qualifiés à cette fin.

J'avoue franchement que je ne réussis pas à concilier le nom du Service de la Salubrité avec le négativisme des autorités gouvernementales vis-à-vis le commerce des viandes avariées, lequel prospère aux yeux et à la connaissance des autorités.

Le mot "salubrité" ne veut-il plus dire "qualité de ce qui est salubre" et "tout ce qui est utile en vue de la santé publique". Je renonce donc, par la présente, comme employé du gouvernement, comme vétérinaire et comme diplômé en hygiène vétérinaire publique, à demeurer complice de tels faits. La responsabilité de ce chapitre reposera donc sur le Directeur du Service.

Veuillez me croire,

Votre tout dévoué,

Jean-Paul Morin, D.M.V.,
Attaché d'Administration,
Division des Aliments.

JPM/dd

Nous notons dans ce document que le Docteur Morin parle des nombreuses difficultés existant depuis déjà trois ans dans l'application du règlement. C'est donc dire que, dès 1964 ou 1965, soit un an ou deux après l'adoption du Chapitre XXI, le gouvernement avait déjà perdu le contrôle et ne pouvait faire appliquer cette réglementation.

Le 29 mai 1968, les Docteurs Jean Maufette, Joachim Hébert et Marc L'Heureux faisaient parvenir, toujours au Docteur Albert Lavallée du ministère de l'Agriculture, un mémoire sur le règlement du Chapitre XXI. Ce mémoire suggérait la création d'un système de contrôle pour ces viandes. Il est resté lettre morte au ministère. Reprenons une partie du témoignage du Docteur Marc L'Heureux devant la Commission:

Par Me. Réjean Paul:

Q. Docteur, est-ce qu'à la suite de ce mémoire il y a eu quelque action au Ministère de l'Agriculture pour donner suite aux recommandations que vous formulez en mars soixante-huit.

R. Pas à ma connaissance.

Q. Pas à votre connaissance. C'est demeuré lettre morte.

R. Oui.

Q. Et vous avez pris votre retraite en quelle année docteur L'Heureux?

R. Mil neuf cent soixante-treize...

Q. Alors en soixante-treize, c'était demeuré lettre morte vos recommandations de soixante-huit...

R. Oui.

Il semble bien, selon le témoignage du Docteur L'Heureux qu'à la suite de ce mémoire, il y eut plusieurs discussions subséquentes avec les autorités, mais encore là, rien n'a été fait.

Nous reproduisons également, pour bien comprendre la situation, une autre partie du témoignage du Docteur L'Heureux:

Par Me Réjean Paul:

Q. Bon. De mil neuf cent soixante-huit à mil neuf cent soixante-treize, vous nous dites d'une part qu'il n'a pas, selon vous, été donné suite à votre mémoire... mais est-ce que cette situation de danger pour la santé publique persistait toujours à votre connaissance?

R. Oui Monsieur.

Q. Bon.

Par Monsieur le Président:

R. ...

Q. Est-ce que ça se parlait au Ministère ça... qu'il y avait des animaux morts ou malades qui pouvaient se retrouver dans l'assiette du consommateur?

R. Oui Monsieur.

Q. Ça se parlait au Ministère.

R. Oui Monsieur.

Q. Et ça se parlait avant soixante-huit?

R. Oui Monsieur.

Par Me Réjean Paul:

Q. C'était une préoccupation constante...

R. ... et même très embarrassante pour un fonctionnaire soucieux de faire son devoir.

Selon les témoignages entendus au cours de l'enquête, de nombreuses rencontres et discussions eurent lieu entre 1968 et 1972 au ministère de l'Agriculture relativement au problème des viandes impropres à la consommation humaine. Les Docteurs L'Heureux et Lavallée se sont d'ailleurs exprimés en ce sens.

Le 23 octobre 1972, Messieurs Rolland Brind'Amour et Jacques Boulet soumettaient à Monsieur Claude Bergeron, un mémoire intitulé: *"Mémoire sur ce qui se passe dans les viandes au Québec, principalement sur les viandes impropres à la consommation humaine."* Dans ce rapport, on suggère une augmentation de personnel qualifié pour la surveillance des viandes impropres acheminées frauduleusement sur le marché de la consommation humaine. Notons bien, pour une meilleure compréhension, qu'il n'y a que quatre inspecteurs qui ont pour fonction de surveiller la manipulation de ces viandes et que parmi ces quatre inspecteurs, deux seulement sont assignés à cette tâche à plein temps.

D'ailleurs, relativement à la situation dans le domaine des viandes impropres à la consommation humaine, à la carence d'inspecteurs et au manque adéquat de surveillance, Monsieur Bergeron, directeur du service des produits laitiers et carnés du ministère de l'Agriculture, s'exprime clairement dans son témoignage:

Par Me Pierre Paradis:

Q. Depuis soixante-douze ce nombre-là s'avèrait insuffisant.

R. Tout le monde le savait.

Q. Tout le monde le savait...

R. Dans mon esprit moi tout le monde le savait oui.

Q. Et puis vous saviez également qu'il y avait un commerce de viande impropre qui se faisait pour la consommation humaine.

R. Je l'ai appris, oui.

Q. Vous l'avez appris, dans cette période-là, là, en soixante-douze?

R. Oui oui, je l'ai appris parce que le secteur des viandes n'étant pas le mien propre...ma spécialité, j'ai dû évidemment me fier aux inspecteurs qui étaient affectés à cette surveillance et entre autres, M. Brind'Amour et M. Boulet m'ont renseigné...suffisamment dans ce secteur-là pour que je puisse prendre connaissance de l'importance du secteur.

Le 15 juin 1973, Messieurs Jacques Boulet et Rolland Brind'Amour font parvenir un autre rapport à leurs supérieurs du ministère de l'Agriculture et ces derniers concluent, après avoir parlé d'une situation "désastreuse":

"Nous souhaitons ardemment que des mesures très énergiques soient prises, car le ministère en émettant ces permis devient consciemment ou incons-

*ciemment complice de ces gens connus
sous le nom de pègre des viandes."*

Suite aux informations qu'il venait de recevoir de Messieurs Brind'Amour et Boulet, Monsieur Bergeron écrivait lui-même une lettre, le 22 juin 1973, au sous-ministre, Monsieur Bissonnette, dans laquelle il déplorait cette situation désastreuse:

Par Me Pierre Paradis:

Q. Le motif du mémoire c'était quoi?

R. C'est l'inspection des viandes impropres, des animaux morts.

Q. Vous avez communiqué...

R. Rien c'était encore... je vois ici là... seulement quatre inspecteurs, définitivement... faire une surveillance adéquate dans ce domaine... "le service des produits laitiers et carnés n'est pas organisé pour faire une surveillance adéquate dans ce domaine"...

Q. On va commencer à lire ici là, au deuxième paragraphe là...

R. "Après une lecture rapide vous pourrez constater facilement la situation très désastreuse qui existe dans ces régions..."

Par Monsieur le Président:

Q. A quelle date ça?

R. Vingt-deux juin soixante-treize...

Par Me Pierre Paradis

Q. Vous informiez le sous-ministre de la situation désastreuse...

R. Exactement...

Q. Qui existait dans les régions...

R. "Qui existe dans euh...ces régions et on peut présumer que le reste de la province n'est guère mieux."

Par Monsieur le Juge Denys Dionne, commissaire:

Q. Quand vous employez ces expressions...à l'endroit de votre supérieur immédiat pour lui faire constater une situation, vous parlez d'abord de situation très désastreuse et de la possibilité qu'elle se reproduise dans d'autres régions de la province, vous faites allusion à quoi précisément, quel phénomène, quelle situation?

R. Euh...l'inspection des animaux morts...évidemment,

et puis des ateliers d'équarrissage ou de la façon dont les ateliers d'équarrissage étaient... surveillés, du nombre inacceptable ou insuffisant des inspecteurs etc... il s'agissait de... d'avancer ou de prouver ce point-là en particulier.

Q. Et quelle réponse avez-vous eue par écrit ou par une action quelconque à cette alarme que vous lanciez...

R. Par écrit, je n'en ai pas eue. J'ai certainement eu des conversations avec M. Bissonnette de ce côté-là et je pense que c'est probablement vers ce temps-là qu'il a été décidé de... préparer un nouveau projet de règlement pour les viandes impropres.

Q. Mais en ce qui concerne l'augmentation des effectifs affectés à l'inspection... est-ce que ça a donné du résultat?

R. Bien... non... pas plus, on est encore quatre en soixante-quinze...

Par Me Pierre Paradis:

Q. Encore quatre en soixante-quinze...

Par Monsieur le Juge Denys Dionne, commissaire:

Q. Vous êtes encore en soixante-quinze face à cette situation des régions importantes au point de vue population et au point de vue géographique du Québec... ne sont pas munies de service d'inspection...

R. Pas spécifiquement non.

Q. Comme l'Abitibi, le Lac Saint-Jean, la région de la Gatineau et Trois-Rivières... et la Gaspésie...

R. Exactement.

Par Me Pierre Paradis:

Q. Et vous concluez votre mémoire au sous-ministre: "devant ces faits je pense qu'il y a lieu d'accélérer le réajustement du personnel afin d'offrir aux consommateurs les services qu'ils sont en droit d'exiger du M.A. (ministère de l'Agriculture).

R. Exactement.

Q. On va produire sous la cote 1066...

R. D'ailleurs, je pense que vous allez voir qu'il y a des copies qui ont été adressées aux autorités concernées. Non seulement à M. Bissonnette mais...

Q. Vous avez envoyé une copie de ce rapport, de ce mémoire à plusieurs personnes du ministère...

R. Oui.

Q. Pour les tenir au courant de la situation.

R. Exactement...

Q. Malgré tout ça, vous êtes demeuré avec quatre inspecteurs.

Le Docteur Camille Julien est sous-ministre adjoint au ministère de l'Agriculture depuis mars 1970. Auparavant, soit de novembre 1967 à cette date, il était adjoint au sous-ministre dans le même ministère. Il nous avoue qu'il était au courant de la situation de la viande impropre à la consommation humaine dès son entrée au ministère. Cependant, il semble bien qu'il n'a pas donné au problème toute l'importance qu'il méritait. Son témoignage devant la Commission est plutôt évasif lorsqu'on touche au vrai problème, c'est-à-dire celui de la commercialisation des viandes impropres à la consommation humaine.

Par Me Réjean Paul :

Q. Et, effectivement, avez-vous été renseigné par vos inspecteurs par les gens du ministère et par vos propres expériences sur la commercialisation de cette viande impropre à la consommation humaine?

R. Nous avons eu, bien sûr, des informations de temps

à autre, à l'effet qu'il y avait des doutes ou des problèmes qui pouvaient surgir. Jamais il n'y a eu, à mon avis, de dépositions précises de faites à mon bureau. On craignait, on soupçonnait que nos structures ne soient pas bonnes, mais on n'a jamais eu de dépositions précises à l'effet qu'il y avait des problèmes.

- Q. Bon... Mais est-il exact qu'au niveau sous-ministériel, à Québec, ce problème des animaux morts a été porté à votre attention, disons, dès votre entrée en fonction et, antérieurement, ça aurait été porté à l'attention des autorités?
- R. Le commerce des animaux morts a préoccupé la direction du ministère depuis longtemps, aussi bien que le commerce et l'inspection de la viande proprement dite. Depuis mil neuf cent soixante-dix, en particulier, que nous avons comité sur comité et texte sur texte pour mettre de l'ordre... on soupçonnait sans avoir détecté l'ampleur du problème, on a, bien sûr, jamais pensé en ce qui me concerne parce que je pense qu'il y avait des failles dans le système actuel, on n'aurait jamais pensé par exemple que les établissements aussi réputés que ceux que vous avez trouvé en défaut puissent se livrer à des choses semblables. Ça, on n'avait aucunement... on avait l'idée qu'il y avait des failles, on voulait les corriger par une réglementation appropriée, mais on ne croyait véritablement pas qu'il y avait une chose semblable à celle que vous avez révélée au cours de cette Commission.

Pourquoi au niveau sous-ministériel et ministériel ne s'est-on pas penché davantage sur ce problème? S'agissait-il d'un manque de confiance envers les subordonnés? Le Docteur Julien déclare que les mémoires qu'il recevait ne démontraient pas l'acuité du problème.

Par Me René Jean Paul :

Q. Maintenant, en ce qui regarde, là, plus particulièrement le règlement vingt-et-un, nous avons en preuve depuis déjà un certain temps, qu'il y a eu...qu'il y avait quatre inspecteurs en charge de ce secteur là. Alors, ces quatre inspecteurs là, on n'en a pas augmenté le nombre et, malgré certains mémoires qui ont été soumis au ministère. Alors, pouvez-vous nous expliquer la raison pour laquelle on n'a pas augmenté ce nombre d'inspecteurs alors qu'on déclarait en soixante-douze la situation un peu désastreuse, selon le mémoire même de Monsieur Bergeron qui dit que la situation, et je pense que ce sont ses termes exacts, "était désastreuse".

R. Les mémoires qui nous ont été soumis, nous en recevons, nous, de tous les services, et aucun de ces mémoires-là ne réussit à démontrer de façon précise l'acuité du problème que vous mettez en lumière aujourd'hui.

La Commission diffère totalement d'opinion avec le Docteur Julien. Les mémoires sont clairs, précis et même alarmants. Il semble qu'au niveau sous-ministériel et par voie

de conséquence, au niveau ministériel, on n'a pas entendu ce cri d'alarme.

On ne peut comprendre que, face aux mémoires qui parvenaient de façon régulière au niveau des sous-ministres du ministère de l'Agriculture, l'on ait négligé d'assurer un contrôle efficace de la réglementation et la Commission doit conclure que l'on a gravement fait erreur sur ce point.

Il a été établi devant la Commission qu'il y avait au Québec au-delà de cent vingt personnes qui s'occupaient de récupération d'animaux morts ou incurables, ainsi que quarante-quatre établissements d'équarrissage. La province est divisée en douze régions agricoles. Pourtant il n'y avait que quatre inspecteurs qui s'occupaient de l'application du Chapitre XXI, c'est-à-dire des animaux morts ou incurables. Deux de ces inspecteurs, Messieurs Courtemanche et Turgeon avaient également d'autres occupations et ce n'est que par intermittence qu'ils s'occupaient du travail d'inspection dans le domaine qui intéresse la Commission. Seuls Messieurs Boulet et Brind'Amour y accordaient tout leur temps.

Il va sans dire que quatre inspecteurs, dont deux seulement à temps complet, ne pouvaient couvrir adéquatement toute la province. Il y avait des secteurs et des régions agricoles où il n'y avait aucun inspecteur en place. Dès 1968, on s'était plaint de la pénurie d'inspecteurs et par la suite, à plusieurs reprises, ces demandes furent réitérées.

Monsieur Julien parle longuement, dans son témoignage, de la nouvelle loi et de la nouvelle réglementation adoptées en 1975. Les commissaires comprennent difficile-

ment le délai qui s'est écoulé pour faire adopter cette nouvelle législation et pour régler de façon précise le commerce d'animaux morts. Que l'on ait écarté du revers de la main toute demande de personnel additionnel, ce qui aurait permis de protéger efficacement la population, fait montre d'une insouciance et d'une irresponsabilité déconcertante. Il eut coûté bien peu pourtant d'augmenter le nombre d'inspecteurs comme Messieurs Boulet et Brind'Amour, qui somme toute, font un travail de policier.

De tels inspecteurs n'ont pas besoin d'une formation particulière puisque de toute façon ils n'ont qu'à surveiller les viandes impropres à la consommation humaine. Leur seule fonction aurait été de voir à l'application du Chapitre XXI.

Dans cet ordre d'idée, la Commission considère que les autorités en place, de 1968 jusqu'à ce jour, ont encore fait erreur en ne s'occupant pas immédiatement de la nomination d'inspecteurs pour les viandes impropres à la consommation humaine dans les régions où de telles nominations s'avéraient nécessaires.

2 - Le palier fédéral

Si le ministère provincial de l'Agriculture doit assumer des responsabilités certaines dans l'existence d'un

commerce éhonté de viande impropre à la consommation humaine au Québec, il faudra aussi comprendre que le ministère fédéral de la Santé avait aussi un droit de regard et une responsabilité de contrôle sur l'alimentation au Québec. Ceci en vertu des règlements sur les aliments et drogues. Examinons brièvement quelques articles:

"B.14.010. Est interdite la vente comme aliment d'un animal mort ou de n'importe quelle partie d'un tel animal."

"B.14.011. Est interdite la vente comme aliment de la viande, des sous-produits de la viande, des préparations contenant de la viande ou des dérivés de la viande, obtenus, préparés ou fabriqués à partir d'un animal mort."

"B.14.012. Aux fins des articles B.14.010 et B.14.011, "animal mort" signifie un animal mort qui

a) n'a pas été abattu pour servir comme aliment, conformément aux pratiques acceptées couramment d'abattre les animaux pour utiliser comme aliment, et qui doit comprendre la saignée; ou

b) était atteint de maladie au moment de l'abattre."

Selon le témoignage de Monsieur Antoine Durante, inspecteur dans ce domaine pour le gouvernement central, le gouvernement fédéral "serait conscient du problème" depuis sept ans.

Par M^e Pierre Paradis:

Q. Là je vous demande si vous, vous étiez au courant depuis de nombreuses années?

R. J'étais au courant depuis une certaine période de temps maintenant si vous me le permettez, je vais vous donner une réponse très complète sur le sujet. Moi j'ai été mandaté... on m'a donné le dossier Monsieur le Juge à la fin d'octobre mil neuf cent soixante-treize sur le problème de la viande avariée pour consommation humaine dans la Province de Québec. Faut dire que...avant que... quand j'ai pris le mandat, j'ai voulu savoir ce que notre département avait fait dans le passé dans ce domaine-là. J'ai su par les autorités chez-nous que dès mil neuf cent soixante-huit, dès mil neuf cent soixante-huit, notre département était conscient du problème et ça le préoccupait beaucoup. Il y avait eu un meeting dans ce temps-là dont faisaient partie le ministère de l'Agriculture... santé des animaux, la G.R.C., le ministère de l'Agriculture provincial et de la Province de Québec et de la Province d'Ontario et les membres de la C.C.A.

Le témoin Durante nous parle par la suite de la difficulté qu'il avait à élaborer une certaine preuve:

R. Ça a été vers... automne... octobre, novembre, j'étais prêt vers le début de janvier soixante-quatorze... Faut dire que j'ai eu une coopération excellente des membres de la police, de la Gendarmerie, mais tous les deux, on est venu à la même conclusion: on se frottait le nez contre un mur de briques. Un homme intelligent quand il n'est pas capable de traverser un mur de briques, pour moi il essaie à sauter par-dessus ou de passer à côté... on n'était pas même capable... Après ça, on cherchait les moyens de solutionner le problème, c'était toujours la même histoire, d'obtenir la preuve. On était découragé. Il m'est venu une idée à un certain moment, j'ai dit: on ne peut pas lâcher. Je leur ai dit aux gars de la Gendarmerie Royale là, dans un meeting, j'ai dit: on peut pas lâcher. La situation est trop grave, c'est effrayant. J'ai eu une idée avec l'approbation de mes autorités à Ottawa, de former une table ronde d'experts, les gens qualifiés, des membres du personnel chez-nous qui connaissent le passé, les avocats vétérinaires... les experts en technologie, des experts dans la viande...

En résumé, le témoin nous raconte qu'il n'y a eu dans le Québec depuis 1968, aucune poursuite, en vertu de la

Loi des Aliments et Drogues, contre ceux qui ont pu frauder la population avec de la viande impropre à la consommation.

En conséquence, afin d'assurer la population du Québec d'une protection adéquate, la Commission recommande la mise en place d'une escouade quasi-policière pour surveiller plus spécifiquement l'application des règlements sur les Aliments et Drogues, B.14.010, B.14.011, B.14.012 et B.14.016.

De plus, à la suite des témoignages devant la Commission, il appert qu'il n'y a aucune poursuite réalisable dans ce domaine vu l'impossibilité de prouver hors de tout doute raisonnable, la différence chimique entre la viande provenant d'un animal mort au sens du règlement B.14.012 et d'un animal abattu conformément aux règles de l'abattage. Cette affirmation est d'ailleurs corroborée par les témoignages d'autres spécialistes sur la question.

Vu ces faits, la Commission recommande au gouvernement de suggérer au législateur fédéral d'apporter un correctif législatif immédiat pour pallier à cette difficulté et à cet effet, elle suggère l'addition de l'article suivant:

"B.14.012(a). Dans toute procédure intentée en vertu des articles B.14.010 et B.14.011, s'il se présente une contestation sur la nature, la qualité ou la description de la viande, le fardeau de la preuve incombe au propriétaire ou à celui dont le devoir était

de se conformer à la présente Loi ou aux présents règlements ou en la possession de qui la viande a été trouvée, et non à Sa Majesté ou à la personne représentant Sa Majesté."

Ce renversement du fardeau de la preuve aplanira les difficultés de poursuite et rassurera la population quant aux dispositions qui sont prises pour la protéger. D'ailleurs, compte tenu de la connaissance qu'il avait du phénomène, le gouvernement fédéral a manqué de vigilance dans ses devoirs envers le consommateur. Les constatations faites à son niveau n'ont jamais eu de suite. A cet égard, nous nous devons d'exprimer un blâme à son endroit.

3 - Le palier municipal

La Commission a aussi entendu les responsables du service de l'inspection des aliments de la ville de Montréal. Ce service est aujourd'hui intégré à la Communauté Urbaine de Montréal. Le Docteur Albert Lefebvre fut directeur de ce service jusqu'au 1^{er} avril 1974. Il fut alors remplacé par le Docteur Maurice Mercure présentement en poste.

Les responsables de ce service étaient-ils informés de la situation? Il est certain que les gens en poste devaient au moins savoir par les articles de journaux mentionnés précédemment, qu'un commerce de viande impropre à la consommation humaine existait sur l'Ile de Montréal. Le directeur Albert Lefebvre, responsable de ce service pendant plus de dix ans,

ne semble pas avoir été particulièrement préoccupé par cette publicité tapageuse et aurait même fait la sourde oreille au contenu de ces articles.

Par Monsieur le Président:

- Q. Les journaux pendant un certain moment donné... je n'ai pas malheureusement des articles de journaux, j'aimerais bien les avoir... on parlait pendant certaines années que... et là je vous reporte pendant que vous étiez en charge de... quantité de dix mille livres qui rentraient par semaine... on a même parlé des fois, davantage, vingt-cinq mille livres...
- R. Mil neuf cent soixante-deux, le Journal de Montréal... Constantineau, le journaliste...
- Q. Oui... est-ce que vous avez cru ça?
- R. J'étais pas surintendant dans le temps.
- Q. Vous n'étiez pas surintendant. Par la suite, les journaux n'en ont pas parlé, dans le temps de l'Expo?
- R. Ça... durant l'Expo?
- Q. Oui, durant le temps de l'Expo, est-ce que les journaux n'en ont pas parlé aussi?
- R. Je ne sais pas. Je ne le pense pas, je ne sais pas...

Q. *Subséquentement, est-ce que les journaux n'en ont pas parlé... en soixante-dix?*

R. *... je pense que oui.*

Cependant, il dira plus tard dans son témoignage qu'il était conscient de la situation et qu'il a même demandé l'aide de la police pour enquêter sur ce commerce.

Quant au témoignage du Docteur Mercure, il indique clairement que la situation de ce commerce de la charogne était connu des autorités.

Par Me Pierre Paradis:

Q. *Vous avez sans doute Docteur Mercure, pris connaissance des articles de journaux à l'effet qu'il y avait de la charogne qui entraît.*

R. *Oui.*

Q. *À pleins camions sur l'Ile de Montréal depuis un certain temps?*

R. *Oui ça fait longtemps.*

Connaissant depuis de nombreuses années l'existence de ce commerce, les responsables ont-ils pris tous les moyens nécessaires pour l'enrayer?

Le fait que le commerce a pu durer pendant de si nombreuses années amène les commissaires à s'interroger sérieusement.

eusement sur l'efficacité des moyens employés pour y mettre fin.

Il va sans dire que la Commission est consciente du fait qu'il y a dix-sent mille établissements à visiter sur le territoire de la Communauté Urbaine de Montréal. La Commission comprend également qu'il y a énormément de paperasse administrative.

Le Docteur Mercure et le Docteur Lefebvre se sont plaints du fait que la majorité de leur temps passait à l'administration. Il ne faut quand même pas oublier que le service a été mis sur pied pour la protection du consommateur et que son efficacité ne dépend pas de la paperasse mais est reliée directement à la qualité des inspections et aux poursuites qui en découlent.

Avant 1972, les inspecteurs étaient assignés à différents types d'établissements. Un premier groupe d'inspecteurs avait la responsabilité des viandes, un deuxième s'occupait des produits laitiers et un dernier groupe inspectait les restaurants.

En 1972, on a assigné les inspecteurs à certains secteurs et ils sont devenus polyvalents. Les responsables du service ont informé la Commission que ce changement a amené une meilleure efficacité administrative. La Commission est cependant surprise de constater que les responsables de ce service avouent que ce système n'assure pas une plus grande efficacité au niveau de l'inspection. Le

Docteur Lefebvre était interrogé sur le sujet.

Par Monsieur le Juge Marc Cordeau, commissaire:

Q. N'est-il pas exact que vous nous avez dit que l'autre système dans le fond était préférable?

R. Pour faire une enquête sur la viande, j'aime mieux des gars qui connaissent la viande.

Q. Pour le consommateur, l'ancien système était préférable...

R. C'est ce que j'aurais fait.

Il faut toutefois ajouter que depuis 1972, les normes d'engagement des inspecteurs ont été quelque peu modifiées et les qualifications des nouveaux arrivés se prêtent davantage à la polyvalence.

Quant aux anciens inspecteurs, ils auraient participé à des sessions de recyclage leur permettant de pouvoir effectuer leur travail de façon efficace.

De plus, les nouveaux arrivés seraient des diplômés de l'Institut de technologie agricole de Saint-Hyacinthe. De l'avis du Docteur Mercure, le système polyvalent pourrait être efficace en autant que l'on puisse engager de nouveaux inspecteurs. Il y a présentement quarante-neuf postes d'inspecteur ouverts dont quarante-six seulement sont occupés. Vu l'importance de l'inspection des aliments, la Commission comprend

difficilement que les trois postes inoccupés n'aient pas encore été comblés.

Le Docteur Mercure indique qu'il y a un problème syndical dans l'engagement des inspecteurs, mais la Commission croit qu'une saine administration ne laisserait pas des secteurs sans inspection pendant des mois. Le responsable du service déclare qu'on lui a refusé l'engagement de personnel.

Par Me Pierre Paradis:

Q. Est-ce que vous avez fait des demandes d'augmentation de personnel?

R. Oui j'en ai fait.

Q. Et puis vous n'avez pas eu d'augmentation de personnel?

R. Je n'ai pas eu d'augmentation de personnel.

...

Q. Alors cette demande-là vous l'avez faite l'an dernier.

R. Oui.

Q. Maintenant, vous n'avez pas eu d'augmentation de personnel.

R. Non pas encore.

Pourtant, de l'avis du responsable, il faudrait au moins soixante inspecteurs afin de rendre l'inspection efficace. Ainsi le système de polyvalence protégerait le consommateur adéquatement. Un inspecteur a actuellement entre deux cents et trois cents établissements à vérifier, ce qui est inadmissible.

Il n'y a aucun doute qu'il faudrait embaucher de nouveaux inspecteurs pour assurer une meilleure protection aux citoyens. Les nouveaux inspecteurs embauchés devraient cependant faire preuve de plus d'initiative et de motivation. Les inspections devraient aussi pouvoir se faire même si cela demande un tempérament particulier. Il faudrait donc que l'embauche des futurs inspecteurs tienne compte des particularités inhérentes à ce genre de travail.

Un passage du témoignage du Docteur Lefebvre porte à sourire. Ce passage démontre à quel point il est nécessaire de changer certains critères d'engagement. Le témoin parle des difficultés du travail d'inspection.

R. *On a essayé en mil neuf cent soixante-treize... de surveiller des gars qui pouvaient rentrer avec de la charogne... vous savez qu'ils sont bien plus fins que nous autres les chauffeurs de camion... ils ont le talent de laisser passer la lumière verte et ils se sauvent sur la lumière jaune et l'inspecteur est*

pris en arrière, ça, on s'est fait faire ça trois fois... il y en a d'autres à part de ça... on se trouve pris nous autres, on n'est pas de la police, on ne passe pas sur les lumières rouges. Il y en a d'autres à part de ça que... au lieu de tourner sur la flèche qui s'en va à droite, ils tournent à gauche... l'inspecteur ne peut pas tourner à gauche, il va être pris sur la police... on s'est fait faire ça deux ou trois fois... vous savez le gars qui distribue la charogne lui... il prend pas les moyens légaux pour la distribuer, il va faire n'importe quoi pour embêter l'inspecteur s'il se sent suivi.

...

- R. Ou'est-ce qu'on a fait? On a demandé l'aide de la police. La police elle dit: laissez-moi le dans les mains ce gars-là. La grosse enseigne de Diamond Taxi ... le gars la barbe longue de même... les cheveux tout à l'envers... et puis là il dit: embarquez les gars en arrière et moi je vais le suivre. Eux autres ils passent sur les lumières rouges... ils passent à part de ça à soixante-dix mille à l'heure au coin de Sherbrooke et Amherst... ils ont suivi le gars jusqu'au Centre d'achats... Versailles... Arrivés là Monsieur, ils ont livré de la viande Monsieur, c'était pas dans Montréal.

Il est évident que si de nouveaux inspecteurs sont engagés, il faudrait qu'ils soient *"plus fins que les chauffeurs de camion"* et sans être aussi motivés que le policier en question, qu'ils aient un peu plus le *"sens de la filature"*. Il ne faudrait pas non plus que les limites territoriales deviennent un obstacle à la lutte contre la fraude, en ce domaine.

Il ne faut surtout pas croire que la Commission considère tous les inspecteurs de la Communauté Urbaine de Montréal inaptes à faire ce travail. Le Docteur Lefebvre a peut être caricaturé un peu les faits, mais il n'en demeure pas moins que les nouveaux inspecteurs devront faire preuve d'un peu plus de hardiesse si l'on veut que le consommateur soit bien protégé.

En plus de se plaindre du manque d'inspecteurs, les directeurs de ce service ont souligné le fait que le temps supplémentaire est limité. Ceux qui tentent de frauder le consommateur et de mettre sur le marché de la viande impropre à la consommation humaine effectuent leur travail, comme on l'a vu, de nuit ou très tôt le matin. On ne saurait certes pas surveiller adéquatement les établissements si les inspecteurs ne travaillent que de jour.

Il serait nécessaire ou bien que l'on engage un nombre d'inspecteurs qui pourraient faire une surveillance la nuit, ou bien que l'on autorise le temps supplémentaire ou le temps déplacé suivant les besoins. Les fraudeurs n'ont pas d'heures de travail; il ne faudrait pas que les inspecteurs en aient.

Même si le règlement 32 de la Communauté Urbaine de Montréal permet la fermeture d'établissements qui transgressent la loi, les responsables du service d'inspection ne se sont jamais servis de ce pouvoir. Pourtant, on l'a vu, ce n'est pas parce que la loi ne fut pas transgressée. Bien au contraire, certains établissements mettaient de la viande impropre sur le marché de la consommation humaine et malgré que des saisies furent effectuées, ce n'est qu'après le début des audiences publiques que le service d'inspection s'est servi de son pouvoir pour fermer ces établissements. Le Docteur Mercure était interrogé à ce sujet:

Par Monsieur le Juge Marc Cordeau, commissaire:

- Q. En plus de... porter des plaintes devant la Cour Municipale, est-ce qu'il y a d'autres moyens auxquels vous pouvez avoir recours pour fermer ces établissements-là, enlever leur permis, d'autres moyens de coercition ou de prévention?*
- R. Euh... présentement, nous avons un règlement municipal de la C.U.M. qui à l'article quatre zéro quatre stipule que l'on peut faire cesser l'exploitation d'un établissement.*
- Q. Quel procédé devez-vous suivre?*
- R. D'abord il faut passer par le directeur pour qu'il signe lui-même l'acte, pas l'acte mais le papier*

qui ordonne à l'exploitant de cesser l'exploitation, et puis on empêche le public d'y pénétrer si vous voulez... du fait que c'est fermé, il n'y a pas d'accès, et puis ça c'est... seul le directeur qui peut signer un tel papier, c'est pas un inspecteur qui peut faire ça, de son propre chef.

Par M^e Pierre Paradis:

Q. Est-ce que vous vous êtes servi de ce pouvoir?

R. On s'en est servi à quelques occasions, entre autres pour une pâtisserie... sur la rue Saint-Hubert.

Q. Dans la viande?

R. Dans la viande, euh... non bien les bouchers de détail, parce que c'était très sale, mais à propos... pas à propos de la viande elle-même, non.

Des dossiers concernant l'inspection de certains établissements furent produits devant la Commission. Le contenu de ces dossiers démontre que les moyens pour mettre fin au commerce illicite de la viande impropre à la consommation n'ont pas été pris.

La politique suivie était d'envoyer des avis à plusieurs reprises avant d'agir. À la suite de la découverte de viande impropre à la consommation humaine dans

des établissements commerciaux, on réprimandait ou on menaçait de poursuites, mais on agissait rarement. Mais laissons parler le Docteur Mercure:

R. *Maintenant... le système était quand je suis entré à la Ville... on avisait et ensuite de ça, si ça ne se corrigeait pas, un dernier avis recommandé et puis ensuite, une action. Bon.*

Le système d'inspection de la Communauté Urbaine de Montréal peut être grandement amélioré. La Commission ne peut admettre que l'on se soit, durant de nombreuses années, contenté d'envoyer des avis aux propriétaires d'établissements commerciaux, chez qui l'on découvrait de la viande impropre à la consommation humaine. Les responsables du service d'inspection des aliments de la Communauté Urbaine de Montréal ont manqué de dynamisme. Ils n'ont pas suffisamment insisté lorsqu'ils ont réclamé les outils de travail nécessaires afin d'assurer une bonne inspection (augmentation du personnel, temps supplémentaire). Ils ont également manqué de vigueur dans les directives qu'ils donnaient à leurs inspecteurs et on ne peut admettre que le directeur d'un service aussi névralgique, manque de confiance en ses inspecteurs.

* * *

En général et aux divers paliers, la lourdeur administrative a joué un grand rôle dans tout ce chaos qui a existé de 1964 à nos jours. C'est cette même lourdeur administrative qui entraîne inévitablement l'incurie et le laxisme.

Alors que dans l'entreprise privée il ne faut souvent que quelques minutes pour prendre une décision, orienter ou tracer une ligne de conduite, à l'intérieur du fonctionnarisme gouvernemental cela se traduit souvent par des mois, voire même des années. Avec une telle philosophie de gestion, on risque souvent de mettre sur un pied d'égalité les mesures qui nécessitent une action urgente et celles qui peuvent suivre le processus routinier. Dans le cas soumis devant la Commission, c'est ce qui est arrivé.

CHAPITRE V

LES CONSTATATIONS ET LES RECOMMANDATIONS

1 - La récupération d'animaux morts ou incurables

L'absence totale de scrupules élémentaires, une insouciance complète pour la santé d'autrui soit, en somme, une immoralité inconcevable dans la poursuite d'un gain pécuniaire rapide et facile, conjuguées à une négligence manifeste de la part des autorités gouvernementales, constituent certainement les causes principales de la mise en marché illégale de la viande impropre à la consommation humaine. Par ailleurs, le système qui prévalait dans le domaine de la récupération d'animaux morts ou incurables fut l'un des facteurs importants pour l'établissement d'une telle mise en marché.

D'autres chapitres du rapport établissent le mode de fonctionnement des différents réseaux de préparation et de distribution de viande impropre, en partant du récupérateur "*professionnel*", lui-même équarrisseur dans plusieurs cas. Ces individus avaient la capacité d'accumuler et de rendre disponible, en grande quantité, la charogne dite "*de bonne qualité*", par le ramassage d'animaux morts ou malades.

La Commission considère donc comme fort valables, les dispositions du récent règlement mis en vigueur par le

gouvernement au cours de notre enquête, abolissant l'ancien système des récupérateurs-équarisseurs autonomes. Par ailleurs, la Commission doute fort de l'efficacité, sur le plan pratique, du nouveau système envisagé pour la récupération d'animaux morts ou incurables ou pour l'élimination de ceux-ci, le cas échéant.

Le récent règlement sur les aliments prévoit à l'article 6.10.1.5:

"Les cadavres d'animaux ou les viandes impropres à l'alimentation humaine doivent être ramassés uniquement par ou sous la responsabilité du détenteur d'un permis d'atelier d'équarrissage qui les transporte ou fait transporter exclusivement à son atelier pour les traiter ou transformer conformément à la présente section".

De plus, l'article 6.10.3.1.2 spécifie:

"Les cadavres d'animaux et viandes impropres à l'alimentation humaine ramassés par l'exploitant d'un atelier d'équarrissage ou sous sa responsabilité sont transportés sans délai et directement

*à l'atelier de l'exploitant pour
y être traités ou transformés
immédiatement ou après conserva-
tion à l'atelier".*

Il en découle que seuls les exploitants de fondoirs, d'usines de transformation (nourriture pour animaux domestiques) et d'établissements d'élevage de visons ou les représentants de ces établissements pourront procéder à la récupération des cadavres ou des animaux atteints de maladies incurables. De plus, vu l'article 6.10.3.1.2, même les équarisseurs dûment licenciés ne pourront diriger des établissements, sous forme de succursales, dans le but de faciliter un ramassage d'animaux morts ou malades qui s'avérerait rentable.

Il y a lieu également de souligner que si l'équarisseur est le seul autorisé à récupérer l'animal mort ou malade, il n'existe pour lui aucune obligation de le faire.

En dernier lieu, le nombre et l'emplacement géographique de ces établissements laissent de très grands territoires non desservis.

Il est possible, en effet, de constater que certaines régions sont dépourvues totalement ou en partie de ces établissements. A titre d'exemple, dans les régions agricoles numéros 1, 8 et 9 comprenant les comtés de:
(1) Gaspé Nord, Gaspé Sud, Matane, Bonaventure, Matapédia, Rimouski, Témiscouata, Kamouraska, Rivière-du-Loup;

(9) Abitibi Est, Abitibi Ouest, Rouyn-Noranda, Témiscamingue;
(8) Pontiac, Gatineau, Labelle, Papineau, Argenteuil, on ne trouve qu'un seul établissement d'élevage de visons et aucune usine de transformation, ni de fondoir. Selon les chiffres d'un recensement canadien effectué en 1971, le nombre total des bovins dans ces régions s'élevait à plus de 375 000 têtes dont au moins 150 000 vaches laitières. Tenant compte du pourcentage de décès déjà mentionné dans ce rapport, soit 2.56%, le nombre de cadavres ou d'animaux malades, provenant des vaches laitières, s'élevait à environ 3 750 têtes.

De la même façon, dans les régions 2, 10 et 11 comprenant les comtés de: (2) Portneuf, Chauveau, Montmorency, Charlevoix; (10) Berthier, Joliette, Montcalm, Terrebonne, L'Assomption, Deux-Montagnes; (11) Laviolette, Saint-Maurice, Maskinongé, Champlain, les établissements qui seront autorisés à récupérer les animaux sont situés de telle sorte qu'en l'absence de satellites de ramassage, ils ne pourront desservir adéquatement ces territoires.

Certains organismes, dans leur mémoire à la Commission, ont suggéré l'établissement de satellites de ramassage, situés stratégiquement et fonctionnant selon un permis provincial, le tout sous surveillance et contrôle gouvernementaux. D'autres préconisent un système totalement contrôlé par des employés gouvernementaux pour la récupération de ces animaux sur tout le territoire québécois.

La Commission est d'avis que ces suggestions découlent d'une fausse prémisse selon laquelle un animal mort ou incurable doit nécessairement être récupéré. En principe, tout animal mort ou incurable devrait être détruit, afin d'éliminer tout risque de retrouver la chair de ces animaux dans l'assiette du consommateur.

La Commission croit cependant que la récupération de ces animaux est souhaitable lorsque cela est rentable pour certaines entreprises mais qu'elle devrait être sévèrement réglementée et contrôlée.

En ce sens, la Commission recommande que:

A. *Sur le plan de la récupération:*

1^o *Le dernier utilisateur (c'est-à-dire: les usines de transformation, les éleveurs de visons, les zoos, les fondoirs) soit autorisé à établir lui-même et à exploiter, sous permis provincial, des satellites de ramassage desservant adéquatement tous les territoires où la récupération est économiquement rentable;*

2^o *Les responsables de ces satellites soient autorisés à effectuer le ramassage d'animaux morts ou malades, leur éviscération et leur entreposage. Par contre, le*

dépeçage devrait formellement être interdit dans ces établissements;

3^o Un inspecteur gouvernemental devrait être assigné en permanence à chacun de ces établissements et aucune personne ne devrait y avoir accès en l'absence de l'inspecteur.

B. Sur le plan de la destruction:

1^o Le propriétaire d'un animal mort ou atteint de maladie incurable devra en aviser le bureau agricole régional, spécifiant la façon dont il entend s'en débarrasser.

2^o Dans le cas d'un animal mort, le propriétaire devra se débarrasser du cadavre dans les quarante-huit heures qui suivent la mort en le brûlant ou en l'enterrant sous une couche d'au moins deux pieds de terre, à moins qu'il n'ait recours, dans les mêmes délais, aux services d'un dernier utilisateur.

3^o A défaut par le propriétaire de s'être débarrassé d'un animal mort ou incurable de la façon susdite, le bureau régional agricole se débarrassera de l'animal aux frais du propriétaire.

4^o Le tout devrait être assujéti à des sanctions appropriées, en cas de défaut.

2 - Les inspecteurs

Au cours de ses travaux, la Commission a pu évaluer le travail fourni par un certain nombre d'inspecteurs provinciaux affectés à plein temps ou à temps partiel à la surveillance des usines d'équarrissage. De plus, elle a pu vérifier la conduite d'autres inspecteurs provinciaux, chargés de l'application des règlements en matière d'alimentation et plus spécialement de la surveillance des usines utilisant le sceau "Approuvé Québec". Enfin, une preuve a été établie quant à la conduite d'un inspecteur du Service de santé de la Ville de Montréal qui a eu des rapports avec Armand Courville et William O'Bront.

La Commission, ayant traité dans le Chapitre IV de ce rapport des responsabilités gouvernementales, désire ici faire quelques recommandations qui découlent de la preuve présentée devant elle, recommandations qui se limitent à la conduite de certains employés publics.

Tout d'abord, la Commission se doit de blâmer sévèrement Monsieur Raoul Courtemanche, ex-inspecteur provincial (il a démissionné de son poste à la suite de la divulgation publique de ses activités). Monsieur Courtemanche était chargé de la surveillance d'une usine bénéficiant du sceau "Approuvé Québec". Tout en fermant les yeux sur les illégalités flagrantes commises à cette usine, il s'est livré lui-même à un commerce de viande de qualité douteuse avec certains marchands. Il revendait à des détaillants, qui eux-mêmes, les refilaient aux consommateurs des charcuteries fabriquées dans des usines du "Groupe Federal". Il s'agissait de produits retournés parce qu'ils étaient trop défraîchis, de mauvaise qualité, mal emballés ou tout simplement parce qu'ils ne rencontraient pas les normes élémentaires pour la mise en vente. Normalement, ces produits retournés devaient être détruits, mais l'inspecteur Courtemanche les récupérait dans les poubelles et les vendait à certains marchands. Une telle pratique rapportait à Courtemanche plus de \$10,000 par année. Des recommandations de poursuites criminelles sont faites plus loin, relativement à cet individu sans scrupules, puisqu'il a fraudé la population.

Quant à Monsieur Arthur Legault, inspecteur chargé également de la surveillance d'usines utilisant le sceau "Approuvé Québec", sa conduite est également répréhensible. Il achetait en effet à bon prix de la viande provenant des établissements où il était chargé de la surveillance et la revendait pour son profit personnel. La preuve a de plus

révéle que Legault se serait livré, durant ses heures de travail, à d'autres commerces, notamment, à la vente et à l'achat de meubles.

La Commission désire porter à l'attention du gouvernement la conduite de cet inspecteur et se doit de souligner qu'elle considère cet état de fait comme étant incompatible avec la fonction d'inspecteur de viande au ministère de l'Agriculture du Québec. Les responsables du ministère devraient émettre des directives des plus sévères pour éviter de telles situations et surveiller les agissements des inspecteurs. Il est de grande importance que l'inspecteur demeure indépendant et évite toute situation qui pourrait le mettre à la solde de ceux qu'il surveille.

La conduite des inspecteurs devrait être évaluée à la lumière de l'article 7.01 de la convention collective des professionnels du Gouvernement du Québec qui se lit comme suit:

"Tout employé s'engage à fournir à l'employeur d'une manière exclusive, tout travail de nature professionnelle".

La Commission a de plus été appelée à évaluer la conduite de deux inspecteurs chargés de l'application du règlement relatif aux animaux morts ou incurables, Messieurs Gaëtan Courtemanche et Maurice Turgeon. Ces deux inspecteurs, selon

la Commission, ont fait preuve d'une insouciance déconcertante. Ils n'ont à peu près jamais effectué de saisie, même si des infractions évidentes leur étaient signalées et même s'ils constataient eux-mêmes certaines infractions aux règlements. Leur peu d'entrain à accomplir leur travail mérite certainement une réprimande. La Commission considère qu'ils devraient être tous deux mutés à des postes correspondant à leur talent et surtout à leur enthousiasme.

Enfin, la Commission a eu la possibilité d'étudier la conduite de Monsieur André Rochon, inspecteur au Service de santé de la Communauté Urbaine de Montréal. La conduite de Monsieur Rochon doit faire l'objet d'un blâme sévère par cette Commission et devrait fournir le motif de renvoi du Service de santé de la C.U.M. de cet individu. André Rochon a cotoyé sans raison valable des individus dans des circonstances étranges et insolites (Armand Courville, actionnaire principal de Reggio Food Inc. impliqué très sérieusement dans le commerce de la viande avariée). De plus, le fait d'avoir bénéficié de deux endossements pour des milliers de dollars, par un individu identifié de très près aux éléments criminels de notre société (William O'Bront), alors qu'il avait été chargé de l'inspection des viandes lors de l'Expo '67 aux entreprises de ce même Monsieur William O'Bront sur le site de l'Expo, fournit le motif aux yeux de la Commission, du congédiement immédiat de cet inspecteur. La Commission considère que l'inspecteur Rochon, en agissant ainsi, s'est placé dans une situation de conflit d'intérêt grave et elle trouve inacceptable que le Service d'inspection de la C.U.M. soit compromis par une telle attitude, étant donné qu'il est primordial de considérer la protection du consommateur.

La Commission n'a pu étudier de façon exhaustive le comportement et le travail de tous les inspecteurs des divers ministères de l'Agriculture, du Québec et du Canada, ni du Service de santé de la Communauté Urbaine de Montréal ou d'autres villes de la province. Les cas ci-haut mentionnés illustrent bien qu'on devrait être très sévère relativement à l'intégrité des personnes qui occupent des postes de confiance et qui sont chargées de l'application des lois ayant pour but de réprimer la fraude et de protéger la santé physique des consommateurs.

En plus de ces cas particuliers, la Commission s'est également interrogée quant à la formation générale que recevaient les inspecteurs afin d'effectuer leur travail d'une façon efficace. Plusieurs témoignages entendus devant la Commission l'obligent à poser un jugement très sévère quant à la façon dont l'inspection a été faite dans le passé, à la qualification des inspecteurs et à l'incohérence de la politique d'inspection des différents niveaux de gouvernement.

La Commission a constaté un manque de motivation chronique chez les inspecteurs. Le témoignage de Monsieur Ange-Albert Baril nous semble très significatif sur ce point.

Par Me Pierre Paradis:

Q. Les inspecteurs marchaient avec vous autres?

R. Bien oui...

Q. Pourquoi vous dites ça... vous les avez payés?

R. Non...

Q. Pourquoi vous dites qu'ils marchaient avec vous autres?

R. Bien c'est parce que... j'ai loué mon abattoir des années et d'autres années que... il s'est passé bien des affaires dans cette histoire de viande-là...

Q. Ça, ça prouve pas que les inspecteurs marchaient avec vous autres... qu'est-ce qui vous fait dire que...

R. Bien... quand un inspecteur dit... s'il y a quelqu'un d'autre assez élevé... vient te voir... sur quoi que ce soit... va jamais dire que je savais qu'est-ce qui se passait ici... parce que... l'inspecteur en question il était en défaut...

Q. Mais vous, vous avez jamais payé de quelle que façon que ce soit?

R. Jamais.

Q. Mais l'inspecteur le savait mais fermait les yeux...?

R. Tout probable.

Q. Est-ce que les inspecteurs vous ont dit de dénaturer votre viande?

R. Au commencement oui, mais... on n'était pas achemé là-dessus...

Q. Est-ce que vous aviez un entrepôt frigorifique vous?

R. Oui.

Q. Est-ce que vous stockiez votre viande-là... vous en mettiez de la viande dans l'entrepôt?

R. Ah oui.

Q. Est-ce qu'elle était dénaturée cette viande-là?

R. Au commencement oui, mais en dernier non.

Q. L'inspecteur le voyait?

R. Ah oui.

Q. Et l'inspecteur vous disait de pas... de pas dire que... il avait vu ça?

R. ... ça lui faisait pas grand'chose...

SUB JUDICE

Par Me Réjean Paul:

Q. Maintenant, M. Fluet, là où vous déchargez, est-il exact de dire que... il était fort rare que les inspecteurs aillent se mettre le nez là?

R. Oui.

Q. C'était un endroit en fait que... qui était pas interdit aux inspecteurs mais qui était peu fréquenté par les inspecteurs?

R. Oui.

Cette affirmation de Monsieur Fluet a d'ailleurs été corroborée par Monsieur Jean-Guy Leblanc, directeur de la production chez Federal Packing Inc.

Quant à la formation professionnelle qui était exigée par les autorités pour accéder à la fonction d'inspecteur dans le domaine de l'alimentation, la Commission

considère qu'elle a été tout simplement ridicule. Monsieur Raoul Courtemanche, inspecteur au ministère de l'Agriculture du Québec depuis sept ans, celui-là même qui a fait preuve d'une malhonnêteté inconcevable dans l'exercice de ses fonctions, a été interrogé sur les exigences qui lui ont été imposées tout au long de sa carrière d'inspecteur.

Par Me Réjean Paul:

Q. Alors, quelles sont vos qualifications?

R. Bien, j'ai terminé ma onzième année à l'école, je parle anglais passablement et puis j'ai travaillé environ une vingtaine d'années dans le département de la viande comme boucher.

Par Monsieur le Président:

Q. ... le sujet qui m'intéresse particulièrement... lorsque vous avez été engagé au Gouvernement provincial... au ministère de l'Agriculture, est-ce qu'on vous a fait subir des examens?

R. Euh... quel genre d'examens Monsieur?

Q. Des examens disons sur l'hygiène publique?

R. Non.

Q. Est-ce que vous... on vous a fait suivre un cours quelconque sur l'hygiène publique?

R. Bien trois semaines d'entraînement. Deux semaines dans un abattoir et une semaine dans une charcuterie.

Q. Alors, trois semaines d'entraînement seulement et là vous avez volé de vos propres ailes depuis sept ans.

R. ... Bien oui...

Un peu plus loin dans son témoignage:

Par Monsieur le Président:

Q. Est-ce que vous aviez à chaque année depuis que vous êtes au ministère, des cours disons d'une quinzaine de jours... ou trois semaines...

R. Non.

Q. Vous étiez ni plus ni moins laissés à vous autres mêmes.

R. Euh... passablement, oui.

Q. Passablement...

R. Une journée, excusez... une journée par année...
mais pas à tous les ans?

Q. Vous aviez une journée par année de recyclage
mais pas tous les ans?

R. Oui... c'était surtout sur les bactéries qu'ils
nous parlaient.

Q. Pardon?

R. Ils nous parlaient surtout sur les bactéries.

Q. Qu'est-ce que vous connaissez des bactéries?

R. Bien c'est des grands mots mais je comprends
pas grand'chose dans ça.

Q. Est-ce que vous en avez eu des cours sur la
viande en spécial pendant les sept ans?

R. Non.

Q. Tant d'années d'expérience dans la viande...
comme boucher...

R. Oui.

Q. Mais rien comme hygiéniste?

R. *Hygiéniste, non.*

Il faut remarquer ici que malgré les activités frauduleuses de ce témoin, la Commission n'a aucune raison de mettre en doute le témoignage de Monsieur Courtemanche, témoignage qui n'a d'ailleurs jamais été contredit. Des représentants du ministère de l'Agriculture du Québec ont corroboré Monsieur Courtemanche sur ce point.

La Commission considère comme pitoyable le matériel didactique mis à la disposition des inspecteurs pour parfaire leurs connaissances dans le domaine de l'hygiène et de la salubrité. Le Dr. Albert Lefebvre, vétérinaire employé par la Ville de Montréal comme "*surintendant*" pendant trente-trois ans et présentement employé du gouvernement fédéral au ministère de l'Agriculture en a convaincu la Commission:

En parlant des inspecteurs de son Service:

Par Me Pierre Paradis:

R. *Ils ont étudié ce manuel...*

Q. *Qui s'appelle?*

R. *Le manuel... "Manuel for sanitary inspection", c'est très compliqué...*

Par Monsieur le Juge Denys Dionne, commissaire:

Q. Est-ce qu'il existe en français?

R. Je crois qu'il a été traduit mais on n'est pas capable d'en avoir de copie...

Par Me Pierre Paradis:

Q. Vous n'êtes pas capable d'avoir de copie...
Et puis en anglais, est-ce que c'est vrai
que ça fait au moins une dizaine d'années que...

R. C'est vrai.

Q. Il n'y a plus de copies sur le marché...

R. C'est vrai.

Q. Alors les inspecteurs...

R. Il y en a plusieurs...

Q. Vous en avez plusieurs à la ville de Montréal?

R. Non...

Q. Non...?

R. Tous mes inspecteurs avaient presque tous cette
copie-là...

Par Me Pierre Paradis:

Q. Mais vous dites qu'ils passaient des examens sur ce volume-là...

R. Nous autres on leur a enseigné ce volume-là, ceux qui sont pas allés à l'Université de Montréal à l'école d'hygiène suivre le cours, on leur a demandé d'étudier ce cours-là, on les a questionnés sur le cours et puis... après tout, un inspecteur qui a cinq ans ou huit ans ou dix ans d'expérience dans l'inspection et qu'il lit ce volume-là... "Ah, regarde donc ça, c'est ça que je fais tous les jours"... alors...

Q. Est-ce exact de dire que c'est un volume qui date de mil neuf cent vingt?

R. Possible. C'est très possible.

La Commission constate que l'absence de motivation des inspecteurs, que les failles au niveau de leurs connaissances et de leur formation n'ont pu que provoquer et maintenir une situation des plus incohérentes sur le plan de l'inspection.

Textuellement, nous citons à cet effet Monsieur Réal Boisvert, récupérateur d'animaux morts ou incurables, qui a été l'objet le 30 avril 1975, d'une saisie de 10 640

livres de viande impropre à la consommation, saisie effectuée au cours des travaux de la Commission.

Par Monsieur le Juge Marc Cordeau, commissaire:

Q. Avant ça, est-ce qu'il y a eu déjà des saisies chez vous?

R. Jamais... j'ai eu une saisie de poulain, un poulain qu'on avait tué pour notre consommation personnelle...

Q. Dans combien d'années?

R. ... environ douze ans...

Plusieurs inspecteurs sont venus affirmer devant la Commission qu'il était très difficile de prouver que certains individus fraudaient le public en leur vendant de la charogne pour de la viande saine ou du cheval pour de la viande de boeuf. Monsieur Fernand Benoît, qui a possédé pendant huit ans une boucherie au marché Saint-Alexis à Saint-Louis de France semble être un de ceux qui s'est le mieux accomodé de cette difficulté.

Par Me Pierre Paradis:

Q. Vous n'aviez jamais d'inspecteurs ou de personnes du ministère de l'Agriculture qui sont allés chez vous?

R. ...

Q. A la suite de plaintes de clients?

R. Oui, j'ai des inspecteurs qui sont venus et qui m'ont dit que la viande était, impropre à la consommation, j'ai dit: prouvez-moi le et ils l'ont pas prouvé..., c'est arrivé peut-être bien en soixante-treize là... puis j'ai pas eu de nouvelles de ça...

C'est là, un autre des nombreux cas d'incompétence et d'insouciance des inspecteurs qui a été prouvé au cours de l'enquête.

La Commission est convaincue que l'une des raisons de l'existence du commerce frauduleux de viande au Québec, c'est la défaillance du système d'inspection, ainsi que le manque de formation et de motivation des inspecteurs dans le domaine de l'alimentation.

En conséquence, la Commission recommande:

1^o Que des cours de recyclage soient donnés aux inspecteurs présentement en poste et agissant dans les limites de la province. Ces cours devraient être tels que les inspecteurs puissent vraiment remplir la fonction qui leur est dévolue.

2^o Que les prochains inspecteurs engagés pour agir à l'intérieur de la province aient une formation appropriée et un diplôme reconnu en hygiène publique, le tout selon la fonction qu'ils auront à remplir.

3^o Que des cours de recyclage et de perfectionnement soient donnés aux inspecteurs, à chaque année, afin de rafraîchir leurs connaissances et de les tenir au courant des développements dans ce domaine.

3 - L'identification des viandes

La Commission a traité amplement de l'existence de viande impropre à la consommation humaine c'est-à-dire des viandes qui se sont rendues dans l'assiette du consommateur et qui provenaient d'animaux morts ou incurables. Toutes les viandes malsaines qui sont vendues sur le marché de la consommation ne proviennent toutefois pas toujours d'animaux morts ou malades; la mauvaise manipulation de bonne viande peut aussi engendrer une détérioration très rapide et être aussi néfaste pour la santé humaine.

En tout premier lieu, la Commission considère que seul un service d'inspection efficace peut prévenir

ces situations malheureuses sinon volontairement frauduleuses. Quoique plus difficile à réaliser, la fraude est aussi possible au niveau de la classification des viandes.

Les propriétaires de certaines entreprises d'abattage sans inspection provinciale ou fédérale peuvent, s'ils le désirent, recourir au service de classificateurs du ministère fédéral de l'Agriculture. Cette classification s'étend sur une échelle de cinq catégories générales de qualité des viandes, soit de "A" à "E". La viande classée dans la catégorie "A" a une valeur marchande qui est souvent le double d'une viande classée "D" ou "E". Il va sans dire qu'une viande classée frauduleusement "A", alors qu'il s'agirait de viande de qualité "D" ou "E", peut permettre une fraude des plus substantielles à son auteur.

Des experts dans le domaine ont porté à la connaissance de la Commission que seuls les quartiers de viande peuvent être classés et que les coupes de viande qui sont étalées dans les comptoirs des bouchers et souvent ne peuvent porter de marque claire et précise d'une classification antérieure.

La Commission, ayant toujours à l'esprit l'importance d'informer la population afin de lui permettre de se défendre elle-même contre les fraudeurs, recommande que toute pièce de viande vendue au détail, porte une inscription claire, précise et très lisible de la classification du quartier de viande d'où provient cette coupe.

Le consommateur québécois est présentement souvent confus, malheureusement (aidé en cela par la publicité) quant à la qualité et à la classification des viandes qu'il se procure, de telle sorte qu'il paie souvent à fort prix, des viandes de très haute qualité, alors qu'il aurait pu acheter de la viande de qualité différente avec exactement le même résultat nutritif, dépendamment du plat qu'il a l'intention de préparer.

La Commission recommande donc, entre autres:

1^o que toute pièce de viande classifiée, vendue dans un établissement de viande au détail devrait porter une marque de classification très visible, de telle sorte que le consommateur ne paie exactement le prix prévu pour cette catégorie.

2^o que les détaillants devraient obligatoirement aviser, au moyen d'un tableau très en vue, les diverses catégories de viande ainsi que leur qualité nutritive et les caractéristiques respectives de chacune de ces catégories, de telle sorte que le consommateur sache exactement quelle catégorie acheter pour les fins propres de son alimentation.

3^o que vu l'absence totale ou quasi-totale d'information de la population relativement à la classification et aux différentes catégories de viande, une campagne d'éducation massive soit entreprise: elle devrait être sous l'égide du ministère de l'Agriculture du Québec. Cette campagne d'éducation aurait pour but de sensibiliser la population aux divers aspects de la classification des viandes, à leur valeur nutritive et surtout à la façon de faire la distinction qui s'impose entre qualité et prix.

La Commission a constaté qu'aucune réglementation spécifique n'est prévue pour informer adéquatement le consommateur relativement à la date d'emballage des viandes qui lui sont offertes à l'étalage. Il est bien évident que le consommateur doit être avisé de tout ce qui est susceptible d'influencer la qualité et le prix des aliments, et la date à laquelle un aliment a été emballé devient un facteur important dans le choix du consommateur.

En conséquence, la Commission recommande au ministère de l'Agriculture d'adopter une réglementation exigeant:

1^o que la date d'emballage de chaque morceau de viande et la date de congélation, s'il y a lieu, soient ins-

crites lisiblement sur chacun des paquets.

2^o que pour la viande vendue en quartier, la date d'inspection devra faire partie intégrante du sceau servant de preuve d'inspection.

3^o que tout emballage de charcuterie devrait porter la date de sa fabrication.

4 - Les petits abattoirs

Il existe au Québec au-delà de quatre cents établissements, dont la plupart des entreprises familiales, qui procèdent à l'abattage et au dépeçage d'animaux. Ces abattoirs sont de dimensions variées; dans certains, on y abat cinq animaux par semaine alors que dans d'autres, on en abat une centaine. Aucun de ces établissements ne possède de permis du ministère de l'Agriculture du Québec qui n'y exerce non plus aucune surveillance. Ce sont ce qu'on nomme généralement les "petits abattoirs" ou "abattoirs de Classe "B".

Parallèlement, il existe aussi une autre catégorie d'abattoirs qui font usage du sceau "Approuvé Québec". Dans ces entreprises, des inspecteurs du ministère de l'Agriculture du Québec exercent une surveillance permanente. Enfin,

il y a ceux qui font usage du sceau "*Approuvé Canada*" et qui bénéficient également d'une surveillance continue faite par des inspecteurs nommés par le gouvernement fédéral.

La Commission étudiera le cas des abattoirs de la première catégorie, c'est-à-dire "*les petits abattoirs*". Comme déjà mentionné, les propriétaires de ces établissements n'ont aucun permis d'exploitation du ministère de l'Agriculture et sont laissés entièrement à eux-mêmes. Pour bien comprendre la situation, il importe de remonter à 1967. Le gouvernement du Québec décidait alors d'accorder le sceau "*Approuvé Québec*" aux abattoirs qui en feraient la demande, mais sans réglementer pour autant toute l'industrie de l'abattage au Québec. Dès lors, on se trouvait devant trois catégories d'entreprises: celles qui étaient surveillées par des inspecteurs provinciaux, celles surveillées par des inspecteurs fédéraux et enfin, toutes les autres, soit celles ne possédant "*aucune approbation*" et où il n'y avait aucune surveillance.

La Commission croit que cette façon d'agir du gouvernement est à l'origine du chaos actuel. On croyait sans doute que le sceau "*Approuvé Québec*" donnerait aux entreprises qui en bénéficieraient un prestige suffisant pour éclipser toutes les autres et que les entreprises sans surveillance disparaîtraient d'elles-mêmes.

Cela ne s'est pas produit. Les petits abattoirs n'ont pas fermé leurs portes. Certains propriétaires ont

même fait, dans leurs entreprises, des investissements additionnels. La survivance des petits abattoirs dans ce contexte est sans doute due au fait que ces entreprises, petites ou moyennes, avaient un rôle assez important à jouer dans la communauté québécoise et partant, qu'elles rendaient un certain service à la collectivité.

Alors que la Commission procédait à l'audition de témoins sur le commerce de viande impropre, une réglementation fut adoptée le 12 juin 1975, afin d'établir des normes se rapportant à la construction et à l'équipement des ateliers d'abattage et de régir les opérations de ces ateliers. Au cours des mois de juillet et août, des inspecteurs du gouvernement provincial se rendirent chez les propriétaires de petits abattoirs, leur laissèrent une copie du dit règlement en les avertissant que ces normes seraient en vigueur dès le 4 septembre 1975. Les informations recueillies sont à l'effet que les inspecteurs établissaient eux-mêmes le coût des travaux à quelque \$200,000 et intimaient aux propriétaires l'ordre de fermer leurs portes pour le 4 septembre. La Commission a pu constater que cette attitude a provoqué l'angoisse et même la colère chez les propriétaires de ces petites entreprises.

De plus, c'était bien mal choisir le moment de faire appliquer soudainement une réglementation qui était, selon les témoins entendus, en préparation depuis des années. En effet, les inspecteurs ont parcouru la province

avec zèle semant ainsi le désarroi chez les propriétaires de ces entreprises, alors que la Commission venait de terminer ses audiences publiques et que ses membres élaboraient le présent rapport. Agir de cette façon, à ce moment précis pouvait laisser croire que la fermeture des petits abattoirs était une conséquence directe des travaux de la Commission qui avait enquêté, non sur les petits abattoirs mais sur la fraude dans l'alimentation. En effet, au cours des audiences, il a été peu fait allusion aux petits abattoirs; la Commission étudiait surtout le commerce frauduleux d'animaux morts sans abattage.

Dans ces circonstances, vu cette action rapide du ministère de l'Agriculture, action qui découlait plus d'un état de panique que d'une décision mûrement réfléchie, ayant comme conséquence indirecte la fermeture de ces entreprises à très brève échéance, les commissaires ont cru qu'il devenait nécessaire de se pencher sur le problème. La loi et la réglementation ne sont pas imputables à la Commission, puisque certains fonctionnaires du ministère de l'Agriculture ont déclaré qu'ils y travaillaient depuis des années, mais l'application soudaine et intempestive de ces normes sévères pouvait laisser croire le contraire. C'est pourquoi les membres de la Commission ont décidé de visiter quelques-uns de ces petits abattoirs dans les diverses régions agricoles de la province.

Il importait, en effet, de connaître ce qu'est un petit abattoir, de se rendre compte des conséquences

économiques pour certaines régions advenant la fermeture de ces entreprises, d'examiner les avantages découlant de leur existence, bref de comprendre ce qu'était la réalité. C'est ainsi que les membres de la Commission se sont rendus dans les régions du Saguenay, du Lac Saint-Jean, de Rivière-du-Loup, de la Gaspésie, de Québec, de la Beauce, des Cantons de l'Est, de Montréal, de Châteauguay, de l'Abitibi et de la Gatineau.

Après avoir rencontré ces propriétaires, la Commission a pu constater que ces derniers étaient vraiment laissés à eux-mêmes et sous le prétexte que ces entreprises ne possédaient pas le sceau "Approuvé Québec", qu'aucune inspection n'y était exercée. La Commission a pu constater également qu'il s'agissait, dans la presque totalité des cas, d'entreprises familiales abattant des animaux pour les cultivateurs des régions et pour les boucheries locales.

Les entretiens avec les propriétaires ont permis d'en arriver à la conclusion que ces derniers se plaignaient d'être laissés pour compte et souhaitaient se soumettre à des règlements gouvernementaux. D'ailleurs tous, de façon unanime, désiraient que des vétérinaires examinent, avant l'abattage, les bêtes qui y étaient amenées et tous étaient prêts à se plier à des exigences réalistes des autorités et même à ce que des inspecteurs assistent aux travaux d'abattage et d'éviscération.

Aussi, tous acceptaient que des scellés soient mis sur les portes des entreprises lorsqu'aucun travail n'y était effectué. Il est évident qu'un inspecteur ne peut être affecté à plein temps à un endroit où l'abattage ne se fait qu'un jour ou deux par semaine. Il est clair qu'un inspecteur pourrait être présent lors de l'abattage et de l'éviscération dans une entreprise un jour ou deux par semaine et faire l'inspection dans d'autres entreprises les autres jours, si un système de rotation était établi afin de faire l'inspection des différents abattoirs. Un inspecteur devrait être affecté en permanence aux entreprises fonctionnant toute la semaine. D'ailleurs les propriétaires considèrent qu'un tel système de rotation servirait à régulariser leur journée d'abattage.

La réglementation que le gouvernement veut faire appliquer concernant les abattoirs s'inspire de principes idéalistes relativement à la salubrité et à l'hygiène. La motivation est des plus valables, cependant, il semble bien que toutes les normes décrites sont impossibles d'application immédiatement. En effet, les normes sont telles que la presque totalité des constructions existantes devront être détruites. Le coût de remplacement serait, tel que déjà exprimé, d'environ \$200,000. Cela a d'ailleurs été confirmé à la Commission par des officiers du ministère de l'Agriculture.

La Commission croit que si le gouvernement impose immédiatement les normes de cette réglementation, on fer-

mera ces entreprises, on mettra à pied les travailleurs, on privera de nombreuses régions des avantages de telles entreprises et le consommateur sera aussi pénalisé à cause de l'augmentation des coûts de la viande dus aux frais de transport additionnels. On favorisera aussi la création possible de monopoles dans le commerce de la viande.

La Commission est d'avis que cette situation s'avérerait des plus défavorables à l'économie du Québec. Il semble qu'il y aurait lieu d'en arriver à un compromis acceptable entre les propriétaires de petits abattoirs et le ministère de l'Agriculture.

En conséquence, la Commission recommande:

1^o que la réglementation du 12 juin ne soit pas rappelée.

2^o que le gouvernement tienne compte de l'existence des petits abattoirs. A cet effet, toutes les installations existantes devraient être visitées par des employés du ministère qui auraient le désir d'aider ces petits propriétaires, tout en exigeant que l'abattage et le dépeçage se fassent dans des conditions sanitaires acceptables.

3^o que des instructions soient données aux propriétaires de ces petits

abattoirs afin qu'ils effectuent les améliorations, lorsque nécessaire. Ainsi, un échancier cohérent, tenant compte des caractéristiques particulières de chacune de ces petites entreprises, devrait être mis au point afin de permettre que les transformations exigées puissent se faire.

4^o que la protection du consommateur, le bon sens, le réalisme, la survie des entreprises convenables existantes, le contexte économique des régions, soient les critères de base sur lesquels les inspecteurs se guident pour exiger un certain nombre de transformations indispensables.

5^o qu'un permis d'opération donnant le privilège du sceau "Approuvé Québec" soit donné à ceux qui se seront conformés aux demandes des inspecteurs lorsque ceux-ci seront satisfaits et qu'ils auront la conviction que les opérations peuvent s'effectuer dans des conditions sanitaires acceptables.

6^o que l'on refuse un permis d'opération aux personnes qui refuseront ou

*négligeront de faire les travaux
d'amélioration nécessaires.*

*7^o que tous les animaux soient
examinés avant l'abattage et que des
mesures strictes soient prises afin
qu'aucun abattage ne se fasse sans la
présence d'inspecteurs.*

*8^o que le gouvernement du Qué-
bec vienne en aide financièrement, au
moyen de prêts ou d'octrois, aux pro-
priétaires de petits abattoirs qui se
conformeront dans la totalité à la ré-
glementation du 12 juin.*

*9^o qu'aucun permis ne soit accor-
dé à tout futur abattoir si ce dernier
n'est pas construit conformément aux
normes édictées par la réglementation
du 12 juin.*

5 - La protection administrative

Dans le laps de temps qui s'est écoulé depuis la divulgation publique de notre preuve et la présentation de ce rapport, une nouvelle législation ainsi qu'une nouvelle régle-

mentation relatives aux aliments ont été proclamées par le Lieutenant-Gouverneur en Conseil. La Commission a étudié de façon exhaustive ces textes et se déclare satisfaite, dans l'ensemble, des correctifs apportés pour protéger le public.

Toutefois, mis à part la preuve qui a été présentée devant elle, la Commission s'inquiète très sérieusement de l'absence de correctifs administratifs qui devraient être mis en place pour assurer l'application efficace de la nouvelle réglementation. En effet, il a été amplement démontré devant la Commission, que malgré une législation en vigueur, aucun inspecteur ou très peu d'inspecteurs veillaient à l'application de l'ancienne réglementation et de l'ancienne loi. Ceci a dégénéré en une situation intolérable et pour ne pas répéter l'expérience malheureuse qui a conduit au scandale que la Commission a divulgué, il y aurait lieu d'organiser un système de protection et de vérification.

Toute bonne législation doit être accompagnée obligatoirement d'une surveillance très stricte et c'est dans cet ordre d'idées que la Commission recommande la création d'un service policier. Ce service aurait pour but principal de veiller à l'application constante de la nouvelle réglementation et de la nouvelle législation et surtout de conseiller le Ministre de l'Agriculture du Québec relativement à la suspension, aux retraits de permis, ainsi qu'aux poursuites qui devraient être intentées contre les grossistes, les détaillants ou toutes autres personnes qui

tentent de se soustraire à la loi de quelque manière que ce soit.

A l'appui des suggestions de certains groupes et individus, la Commission recommande l'embauche d'inspecteurs et de policiers qui veilleraient à l'application de la nouvelle loi.

Pour assurer une protection adéquate de tous les citoyens du Québec, on devrait, de plus, embaucher des surveillants et des policiers pour chacune des régions agricoles du Québec; ainsi le secteur le plus éloigné serait aussi adéquatement protégé que les grandes agglomérations urbaines.

Enfin, pour assurer à ces surveillants policiers la plus grande latitude possible dans l'exercice de leur fonction, on devrait songer à leur octroyer des pouvoirs analogues à ceux des agents de la paix, de telle sorte qu'ils puissent adéquatement, sans tracasserie bureaucratique, procéder à leur important travail.

6 - Recommandations spéciales relatives à l'écoute électronique

Les séances privées, à huis clos et publiques de la Commission sur la mise en marché frauduleuse de viande impropre à la consommation humaine ont démontré l'efficacité évidente de l'écoute électronique pour combattre un problème de cette envergure.

Il est certain que, sans écoute électronique, il aurait été impossible d'étaler toutes les ramifications des différents réseaux. Les méthodes d'enquête courantes auraient indiqué des liens entre certains membres d'un réseau déterminé, mais ceux-ci auraient facilement nié leur connaissance des faits et par la même occasion, leur participation à toute fraude.

La Commission recommande donc au Ministre de la Justice du Québec de faire pression pour que soient amendées, à la lumière des récentes expériences, certaines dispositions du Code Criminel du Canada, relativement à l'écoute électronique.

A - Les forces policières qui ont procédé à l'enquête ont éprouvé au début des difficultés quant à l'installation des dispositifs nécessaires à l'interception des communications privées. De fait, les premières conversations ne furent interceptées que quelques jours avant l'expiration de l'autorisation première accordée par un juge des Sessions de la Paix. Ceci a été, et peut être causé par une multitude de problèmes techniques.

Vu ces difficultés de départ, il devient difficile à la lumière des maigres renseignements recueillis, de solliciter un renouvellement de l'autorisation première parce qu'il faut:

- a) identifier d'abord les voix des personnes impliquées.

- b) décoder ensuite les termes utilisés par les membres du réseau.
- c) faire souvent face à la possibilité de suspension temporaire des activités illégales des sujets sous enquête.

Ces faits constatés, "l'autorisation préliminaire devrait être pour une période de quatre-vingt-dix (90) jours", au lieu de trente jours.

B - L'objectif de cette Commission d'Enquête sur le Crime Organisé est de combattre les principales personnes du monde interlope et de mettre à jour toutes leurs activités illégales et leurs implications frauduleuses dans des commerces légaux. Dans leurs activités journalières, ces gens sont conscients que leurs communications sont interceptées par des moyens électroniques. Il arrive parfois que les informations recueillies soient insuffisantes pour justifier des actes de procédure et la présente situation législative nuit aux enquêtes policières en cours et à venir. En effet, l'article 178.23 du Code Criminel du Canada mentionne que toute personne dont la conversation a été interceptée, doit recevoir obligatoirement un avis en ce sens.

Ainsi, une fois l'avis reçu, toute personne a la confirmation qu'elle fait l'objet d'une enquête et cela l'amène à prendre les moyens nécessaires pour éviter à

l'avenir toute écoute électronique. Cette situation constitue un handicap sérieux dans la lutte contre le crime organisé.

Devant ces faits, la Commission recommande que l'article 178.23 du Code Criminel du Canada soit abrogé et qu'en conséquence, l'avis obligatoire à toute personne qui fait l'objet de l'écoute électronique, soit éliminé.

C - Il est très concevable et l'on peut prévoir que prochainement, lors de poursuites durant lesquelles des communications légalement interceptées seront produites en preuve, les corps policiers auront à faire la preuve détaillée de leur méthode d'interception et des moyens techniques utilisés.

Afin d'éviter que tôt ou tard ne soient étalés ainsi publiquement les moyens techniques utilisés, ce qui aurait des conséquences très néfastes pour les activités policières, la Commission recommande que soit considéré comme preuve "prima facie", le témoignage d'un policier, expert en électronique, sur le projet d'écoute en litige. A moins de preuve contraire, ce témoignage devrait suffire pour prouver l'authenticité des pièces introduites. Cette recommandation, encore une fois, vise à maintenir l'élément criminel dans l'ignorance quant aux méthodes utilisées pour le combattre.

D - La Commission a également eu l'occasion de constater que l'article 178.1 du Code Criminel du Canada mentionne les termes "crime organisé" sans définir ce que

signifie cette expression. Il y aurait donc lieu, afin de faciliter l'utilisation complète des dispositions législatives relativement à l'écoute électronique, que le Législateur définisse ce qu'est le "crime organisé".

A cet effet, la Commission suggère la définition suivante:

"Conspiration continue, dissimulée et à caractère permanent d'un groupe d'individus, en vue de tirer profit du crime sous plusieurs de ses formes ainsi que des lacunes des lois".

7 - Recommandations quant aux poursuites judiciaires

SUB JUDICE

SUB JUDICE

SUB JUDICE

SUB JUDICE

C - Les autres réseaux

1) La région de l'Outaouais

Hughie McGovern - Léo Lacelle - Ernest Lafortune - Gérald Mallette - Gustave Paquin - Daniel Rivard - Salaison Rivard Inc. - Gustave Paquin Ltée

Cinq accusations possibles contre chacune des personnes ci-dessus mentionnées:

- a. Conspiration de "*Common Law*", article 423 (2a) du Code Criminel du Canada, en violant les dispositions des articles B.14.010 et B.14.011 des Règlements Fédéraux des Aliments et Drogues.
- b. Conspiration, article 423 (1d) pour frauder le public sous l'article 338 (1) du Code Criminel du Canada.
- c. Fraude, article 338 (1) du Code Criminel du Canada.
- d. Avoir vendu un aliment impropre à la consommation humaine, article 4 (b) de la Loi des Aliments et Drogues.
- e. Infraction aux articles 7 et 4 (e) de la Loi des Aliments et Drogues, relativement aux conditions non hygiéniques de conservation pour vente de la viande.

2) La région de Napierville

Jean-Marie Lefrançois - Rodrigue Dumais - Georges Carbonneau -
Claude Carbonneau - Alexandre Fogel - Ernest Herskovitz -
Richard Nantel

Cinq accusations possibles contre chacune des
personnes ci-dessus mentionnées:

- a. Conspiration de "*Common Law*", article 423 (2a) du Code Criminel du Canada, en violant les dispositions des articles B.14.010 et B.14.011 des Règlements Fédéraux des Aliments et Drogues.
- b. Conspiration, article 423 (1d) pour frauder le public sous l'article 338 (1) du Code Criminel du Canada.
- c. Fraude, article 338 (1) du Code Criminel du Canada.
- d. Avoir vendu un aliment impropre à la consommation humaine, article 4 (b) de la Loi des Aliments et Drogues.
- e. Infraction aux articles 7 et 4 (e) de la Loi des Aliments et Drogues, relativement aux conditions non hygiéniques de conservation pour vente de la viande.

3) La région de Drummondville

Guy Laliberté - Denis St-Martin - Gaston St-Martin - Charles St-Martin

Cinq accusations possibles contre chacune des personnes ci-dessus mentionnées:

- a. Conspiration de "*Common Law*", article 423 (2a) du Code Criminel du Canada, en violant les dispositions des articles B.14.010 et B.14.011 des Règlements Fédéraux des Aliments et Drogues.
- b. Conspiration, article 423 (1d) pour frauder le public sous l'article 338 (1) du Code Criminel du Canada.
- c. Fraude, article 338 (1) du Code Criminel du Canada.
- d. Avoir vendu un aliment impropre à la consommation humaine, article 4 (b) de la Loi des Aliments et Drogues.
- e. Infraction aux articles 7 et 4 (e) de la Loi des Aliments et Droques, relativement aux conditions non hygiéniques de conservation pour vente de la viande.

4) La région de Trois-Rivières

Réjean Gélinas - Ange-Albert Baril - Réal Provencher

Cinq accusations possibles contre chacune des personnes ci-dessus mentionnées:

- a. Conspiration de "*Common Law*", article 423 (2a) du Code Criminel du Canada, en violant les dispositions des articles B.14.010 et B.14.011 des Règlements Fédéraux des Aliments et Drogues.
- b. Conspiration, article 423 (1d) pour frauder le public sous l'article 338 (1) du Code Criminel du Canada.
- c. Fraude, article 338 (1) du Code Criminel du Canada.
- d. Avoir vendu un aliment impropre à la consommation humaine, article 4 (b) de la Loi des Aliments et Drogues.
- e. Infraction aux articles 7 et 4 (e) de la Loi des Aliments et Drogues, relativement aux conditions non hygiéniques de conservation pour vente de la viande.

Fernand Benoit

- a. Conspiration pour fraude, article 423 (1d)
du Code Criminel du Canada et fraude,
article 338 du Code Criminel du Canada.
- b. Conspiration de "*Common Law*", article 423 (2a)
du Code Criminel du Canada pour violer le
règlement B.14.016 des Règlements Fédéraux
des Aliments et Drogues.

5) La région du Nord-Ouest québécois

Rosaire Caron

- a. Fraude, article 338 du Code Criminel
du Canada.

Jacques Legault

- a. Fraude, article 338 du Code Criminel
du Canada.

Aurèle Desjardins - Charles-Auguste Gagné - Léonard Poirier -
Daniel Vaillancourt - Jean-Pierre Bonneville

Trois accusations possibles contre chacune des
personnes ci-dessus mentionnées:

- a. Fraude, article 338 du Code Criminel du Canada.
- b. Conspiration pour fraude, article 423 (1d) du Code Criminel du Canada.
- c. Conspiration de "*Common Law*" pour violer l'article B.14.016 des Règlements Fédéraux des Aliments et Drogues.

Accusations additionnelles:

Jean-Pierre Bonneville:

Parjure, article 120 du Code Criminel du Canada.

Bruno St-Louis:

- a. Conspiration de "*Common Law*" pour l'article B.14.010 des Règlements Fédéraux des Aliments et Drogues.
- b. Fraude, article 338 du Code Criminel du Canada.
- c. Parjure, article 120 du Code Criminel du Canada.

D - Cas spéciaux

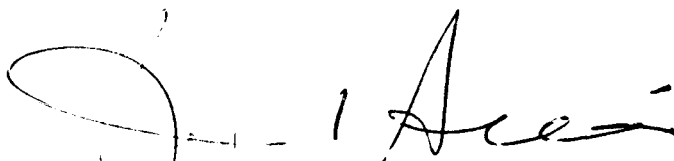
Raoul Courtemanche - Ralph Levine (propriétaire du Marché de l'Abattoir)

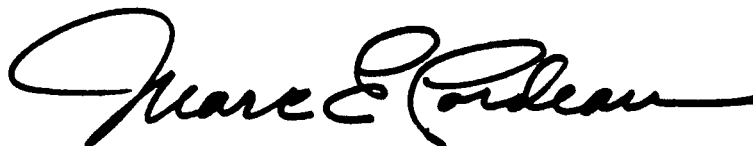
- a. Conspiration pour fraude, article 423 (1d)
du Code Criminel du Canada.
- b. Fraude, article 338 du Code Criminel du
Canada.

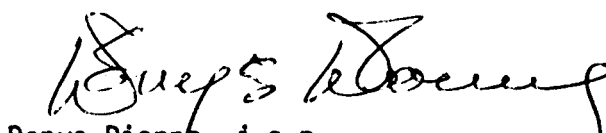
* * *

Le tout respectueusement soumis.

Montréal, ce 16ème jour d'octobre, 1975,


Jean L. Dutil, j.s.p.
Président


Marc E. Cordeau, j.c.p.
Commissaire


Denys Dionne, j.c.p.
Commissaire

/

D O N N E E S S T A T I S T I Q U E S

1- Nombre de volumes de notes sténographiques:

Huis clos:	42
Public:	33
<u>Total:</u>	<u>75</u>

Nombre de pages des notes sténographiques:

Huis clos:	4 874
Public:	3 564
<u>Total:</u>	<u>8 438</u>

Durée des audiences:

A huis clos:	Du 24 avril 1975 au 25 juin 1975
Publiques:	Du 22 mai 1975 au 26 juin 1975

2- Nombre de témoins:

Huis clos:	131
Public:	31
<u>Total:</u>	<u>162</u>

Nombre de témoignages:

Huis clos:	143
Public:	109
<u>Total:</u>	<u>252</u>

3- Nombre de pièces produites:

Huis clos:	5 981 pièces
Public:	3 374 pièces
<u>Total:</u>	<u>9 355 pièces</u>

4- Enquête policière:

- Perquisitions:

82 perquisitions

200 000 copies de chèques,

4 000 états de banque,

1 500 000 factures d'achat,

de vente et documents

divers,

25 000 cartes comptables,

500 livres comptables.

- Saisies de viande: 28 saisies pour un total de
381 135 livres de viande
- Heures de filature: 387 heures ou
2 966 hommes/heure
- Observation: 1 526 heures d'observation
ont été effectuées à partir
de 6 endroits stratégiques.
- Projet d'écoute
électronique: 23
- Bobines transcrites: 1 158 bobines.

ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

NUMÉRO: 2821-72

27 septembre 1972

PRÉSENT:

Le lieutenant-gouverneur en conseil

CONCERNANT une enquête de la
Commission de police du Québec

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi de police (1968, chap. 17 et ses amendements) prévoit que la Commission de police du Québec doit faire enquête sur tout aspect de la criminalité que lui indique le lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QUE le 2ième alinéa de l'article 19 de la Loi de police (1968, chap. 17 et ses amendements) prévoit que la Commission de police du Québec doit faire enquête sur les activités d'une organisation ou d'un réseau, ses ramifications et les personnes qui y concourent, dans la mesure qu'indique le lieutenant-gouverneur en conseil lorsque ce dernier a des raisons de croire que dans la lutte contre le crime organisé il est de l'intérêt public d'ordonner la tenue d'une telle enquête;

ATTENDU QUE le lieutenant-gouverneur en conseil a des raisons de croire que dans la lutte contre le crime organisé il est de l'intérêt public d'ordonner la tenue d'une enquête sur les activités des organisations ou réseaux, les ramifications de ces organisations ou réseaux, et les personnes qui y concourent dans la mesure où ces organisations ou réseaux opèrent dans les domaines du jeu et du pari illégaux, dans les domaines du prêt usuraire (shylocking), de l'extorsion, du trafic illégal de la drogue et des stupéfiants, de la contrefaçon, de la fraude commerciale, des faillites frauduleuses et des incendies criminels, de la manipulation illégale d'actions ou de l'agiotage et des agissements frauduleux de corporations, des pressions exercées illégalement sur les hommes d'affaires ou officiers ou membres d'associations ou de corporations afin de les contrôler ou de leur extorquer de l'argent ou des biens, du vol d'obligations, du vol de titres et de métaux précieux, du vol et du démantèlement d'automobiles, du commerce des effets volés, de la prostitution, des alambics clandestins et du trafic d'alcool frelaté, de l'exploitation illégale des consommateurs, du chantage, de l'intimidation et de la corruption, et de l'obtention illégale ou par des moyens illégaux de permis émis ou de décisions adoptées par des organismes publics.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de la Justice et Procureur général:

QUE dans la lutte contre le crime organisé, la Commission de police du Québec fasse enquête sur les activités des organisations ou réseaux, les ramifications de ces organisations ou réseaux et les personnes qui y concourent, dans la mesure où ces organisations ou réseaux opèrent dans les domaines du jeu et du pari illégaux, dans les domaines du prêt usuraire (shy-locking), de l'extorsion, du trafic illégal de la drogue et des stupéfiants, de la contrefaçon, de la fraude commerciale, des faillites frauduleuses et des incendies criminels, de la manipulation illégale d'actions ou de l'agiotage et des agissements frauduleux de corporations, des pressions exercées illégalement sur les hommes d'affaires ou membres d'associations ou de corporations afin de les contrôler ou de leur extorquer de l'argent ou des biens, du vol d'obligations, du vol de titres et de métaux précieux, du vol et du démantèlement d'automobiles, du commerce des effets volés, de la prostitution, des alambics clandestins et du trafic d'alcool frelaté, de l'exploitation illégale des consommateurs, du chantage, de l'intimidation et de la corruption, et de l'obtention illégale ou par des moyens illégaux de permis émis ou des décisions adoptées par des organismes publics.

QUE la Commission de police du Québec soumette au Procureur général, au plus tard le 31 décembre 1975, le rapport écrit exposant les constatations qui auront été

faites et qu'il lui soit loisible de soumettre, par écrit, au Procureur général, des rapports chaque fois qu'elle l'estimera approprié.

Le Greffier du Conseil exécutif
JULIEN CHOUINARD

ENQUÊTEURS DE LA
GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

MAYNARD	Marcel	Sergent état Major
DIONNE	Alain	Caporal
PEPIN	Clément	Caporal
HAMEL	Guy	Gendarme

ENQUÊTEURS DU SERVICE DE LA
POLICE DE LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

GUERTIN	Roger	Sergent-détective
CARON	Lucien	Sergent-détective
CHAPUT	Jean-Claude	Sergent-détective

ENQUÊTEURS DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

FERRON	Gilles	Agent
BLAIS	Maurice	Caporal
MIOUSSE	Maurice	Agent
ROY	Maurice	Agent
BRAZEAU	Michel	Agent

ORGANISMES QUI ONT PRÉSENTÉ

UN MÉMOIRE À LA COMMISSION

- L'Association des Inspecteurs en hygiène publique du Québec.
- ~~L'Association des Médecins Vétérinaires praticiens~~ du Québec.
- Le Conseil des Salaisons du Canada.
- L'Institut National des viandes Inc.
- L'Institut Professionnel du Service Public du Canada.
- Joan Demers Inc.
- L'Ordre des Médecins Vétérinaires du Québec.
- L'Union des Producteurs agricoles.